Document généré le 16 avr. 2024 01:47

Les Cahiers de droit

De certains aspects de la juridiction de la Régie des services publics en matière de droit municipal

Raoul-P. Barbe

Volume 19, numéro 2, 1978

URI : https://id.erudit.org/iderudit/042248ar
DOI : https://doi.org/10.7202/042248ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)
1918-8218 (numérique)

Découvrir la revue

Citer cet article

Barbe, R.-P. (1978). De certains aspects de la juridiction de la Régie des services publics en matière de droit municipal. *Les Cahiers de droit*, *19*(2), 447–506. https://doi.org/10.7202/042248ar

Résumé de l'article

This paper presents a study as of July 1977, of statutory provisions, regulations and decisions which relate to the jurisdiction of the Quebec Public Service Board (*Régie des services publics*) and the law of municipal corporations in the field of public utilities. Among the topics covered are the following: the amendment of zoning by-laws prescribing the joint use of facilities by public utilities; disputes that arise when public utilities are required to use underground facilities; the role of municipal corporations in the provision of public utility services; and disputes between municipal corporations and public utilities.

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1978

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

https://www.erudit.org/fr/

De certains aspects de la juridiction de la Régie des services publics en matière de droit municipal

Raoul-P. BARBE*

*This paper presents a study as of July 1977, of statutory provisions, regulations and decisions which relate to the jurisdiction of the Quebec Public Service Board (*Régie des services publics*) and the law of municipal corporations in the field of public utilities. Among the topics covered are the following: the amendment of zoning by-laws prescribing the joint use of facilities by public utilities; disputes that arise when public utilities are required to use underground facilities; the role of municipal corporations in the provision of public utility services; and disputes between municipal corporations and public utilities.*

Pages

1. Introduction 449

2. La dérogation à un règlement municipal de zonage 450

2.1. *Télécâble de la Rive-sud Inc et Ville de Lévis* 450
2.2. *Office de la radio-télédiffusion du Québec et Ville de Québec* 451
2.3. *Télécâble Vidéotron Ltée et Ville de Saint-Bruno* 451
2.4. *Chouinard Télévision Ltée et Ville de La Pocatière* 452
2.5. *Télécâble Boucherville Inc. et Ville de Boucherville* 452
2.6. *Radio MF Ciel (1976) Inc et Ville de Saint-Bruno* 453

3. Le contrôle des règlements municipaux d'utilisation partagée des installations d'utilité publique 454

3.1. Corporations municipales urbaines ayant adopté un règlement d'utilisation en commun 455

* Vice-président de la Régie des services publics.

Pages

3.2. Exemple d'un texte réglementaire municipal édictant l'utilisation partagée 456
3.3. Commentaires généraux de la Régie à l'occasion de l'approbation des règlements municipaux d'utilisation en commun 457
3.4. Quelques problèmes particuliers concernant les règlements municipaux d'utilisation partagée d'installations d'utilité publique 458
3.4.1. Le règlement discriminatoire 459
3.4.2. La question de la rétroactivité 459
3.4.3. Le règlement limitant le droit de propriété 461
3.4.4. L'incidence du règlement sur une entreprise fédérale 462
3.4.5. Le règlement contenant des éléments allogènes à l'habilitation du paragraphe 429 (16a) 466
3.4.6. L'utilisation partagée conditionnelle à l'entente entre le propriétaire et l'utilisateur 467

4. La solution de litiges entre une corporation municipale et une entreprise de service public 468

4.1. Les articles 26, 27 et 28 de la *Loi de la Régie des services publics* 468
4.2. Récentes décisions en vertu de cette législation 469
4.2.1. Contestation entre la Ville de Val-Bélair et Télécâble de Québec Inc... 470
4.2.2. Contestation entre la Ville de Saint-Lambert et Télécâble Vidéotron Ltée 470
4.2.3. Contestation entre la Ville de Montréal et Câblevision Nationale Ltée . 472

5. Les réseaux municipaux de distribution d'électricité 472

5.1. Identification des réseaux municipaux de distribution d'électricité..... 472
5.2. Relations contractuelles avec les entreprises de téléphone et de câblodistribution 473

6. L'arbitrage de la Régie en matière d'enfouissement d'installations d'utilité publique 474

6.1. Cas où une corporation municipale prescrit l'enfouissement 474
6.1.1. Réglementation municipale en matière d'enfouissement 475
6.1.2. Règles des entreprises de distribution d'électricité 475
6.1.3. Règles appliquées par les entreprises de téléphone..... 478
6.1.4. Règles appliquées par les entreprises de câblodistribution 481
6.2. Cas où une corporation municipale peut exploiter un réseau de conduits souterrains 481
6.2.1. L'exploitation de conduits souterrains par la Commission des services électriques 482
6.2.1.1. La loi organique de la Commission des services électriques 482
6.2.1.2. Nature juridique de la Commission 485
6.2.1.3. Calcul du taux des redevances et problème des conduits occupés et des conduits de réserve 486
6.2.1.3.1. Répartition du coût des conduits de réserve 487
6.2.1.3.2. Cas de l'utilisateur qui abandonne l'usage des conduits 491
6.2.2. L'exploitation de conduits souterrains par des villes autres que Montréal 491

7. Le rôle d'une corporation municipale relativement à certains services publics.... 493

7.1. Demande d'une corporation municipale relativement à une entreprise d'utilité publique 495

Pages

7.1.1. Demande concernant le déplacement des poteaux 495
7.1.1.1. Diverses affaires avant 1931 495
7.1.1.1.1. *Municipalité de Notre-Dame des Neiges et Cie de Téléphone de Kamouraska* 495
7.1.1.1.2. *Ville de Saint-Joseph d'Alma et Cie de téléphone des comtés du Lac St-Jean* 496
7.1.1.1.3. *Municipalité de St-Liboire et la Ligne téléphonique des cultivateurs* 497
7.1.1.1.4. Affaire *Perrault ès qualité et Suburban Water Co* 497
7.1.1.1.5. Affaire *Municipalité du Canton de Low et Gatineau Electric* 499
7.1.1.2. Audition générale de la Régie relativement au paiement du coût de déplacement des poteaux sur les chemins publics 499
7.1.1.2.1. Position du ministère de la Voirie 500
7.1.1.2.2. Position des entreprises de distribution d'électricité 500
7.1.1.2.3. Position des entreprises de téléphone dont Bell Canada 500
7.1.1.2.4. Position du ministère des Affaires municipales 501
7.1.1.2.5. Décision de la Régie 501
7.1.1.3. Décision de la Cour d'appel concernant Saguenay-Téléphone 502
7.1.2. Demande concernant l'extension d'un réseau 502
7.1.3. Demande concernant l'établissement d'un service régional 503
7.2. Intervention d'une corporation municipale, notamment à l'occasion d'une requête en tarification ou en extension de territoire 504

8. Conclusion 506

1. Introduction

Traditionnellement, la Régie des services publics a joué un rôle important dans le secteur du droit municipal, notamment quant aux services municipaux d'aqueduc et d'égout.

À la suite de certaines modifications législatives — relatives par exemple à la protection de l'environnement et à l'expropriation — le rôle de la Régie des services publics dans le secteur municipal a subi de profondes transformations. D'une part, la juridiction de la Régie relative aux expropriations, aux aqueducs et aux égouts (L.Q. 1973, c. 38, art. 147) fut transférée à d'autres organismes; d'autre part la compétence de la Régie relative aux entreprises de services publics (téléphone, câblodistribution, électricité à certains égards) a pris de l'expansion, notamment en vertu de l'article 29a de la *Loi de la Régie des services publics* (S.R.Q. 1964, c. 229 et am.), du paragraphe 16a de l'article 429 de la *Loi des cités et villes* (S.R.Q. 1964, c. 193 et am.) et de la *Loi concernant l'utilisation de certaines installations d'utilité publique* (L.Q. 1975, c. 31).

En vertu de ces nouveaux textes législatifs et de ceux qui existaient déjà, la Régie a rendu au cours des dernières années plusieurs décisions ou ordonnances. La Régie a également accentué le rôle des corporations municipales dans les diverses requêtes qui ont pu lui être faites : requêtes en tarification, requêtes en extension de territoires et autres.

Episodiquement, il devient intéressant et utile de faire une espèce de bilan de ces textes législatifs et réglementaires, ainsi que des décisions rendues en application de ces textes.

L'objet de la présente étude n'est pas de faire une analyse critique des textes législatifs, réglementaires ou prétoriens, et encore moins de dire comment ces textes devraient être interprétés — l'auteur étant tenu à une certaine obligation de réserve — mais plutôt de faire état d'une législation et d'une réglementation éparse dans l'œuvre législative québécoise, et également d'indiquer les applications jurisprudentielles qui ont pu être faites de ces textes. Il s'agit donc de faire état du droit actuel, de telle façon que les intéressés puissent trouver rapidement l'ensemble des textes législatifs, réglementaires et jurisprudentiels sur le sujet. Cet article se veut un document de travail perfectible.

2. La dérogation à un règlement municipal de zonage

En 1972, le législateur québécois précise que « nonobstant toute loi générale ou spéciale, la Régie a juridiction exclusive pour décider, sur l'ensemble du territoire du Québec, de l'emplacement et des conditions de raccordement des installations nécessaires à l'exploitation d'une entreprise publique ». Il ajoute à cet égard que « dans tous les cas où sa décision est suceptible de déroger à un *règlement de zonage, la Régie doit*, avant de prendre sa décision, *convoquer la municipalité* ou toute autre personne intéressée à lui faire des représentations ». (L.Q. 1972, c. 56, a. 6).

Suite à cette législation récente, la Régie est saisie d'un certain nombre de cas d'où résultent des ordonnances. Chronologiquement, ces cas sont les suivants : Lévis, Québec, Saint-Bruno, La Pocatière, Boucherville et Saint-Bruno.

2.1. Télécâble de la Rive-Sud Inc. et Ville de Lévis

Il s'agit d'une affaire ([1974-75] RSP 847) où l'entreprise de câblodistribution demande de déroger à un règlement municipal interdisant l'érection d'une antenne de réception de signaux pour la câblodistribution. Après examen des faits, la Régie accueille la demande de dérogation aux motifs notamment des « impératifs techniques », des « données éco-

nomiques » et que « l'infime gain réalisable ainsi au plan de l'esthétique et de l'écologie n'est aucunement prépondérant en regard des inconvénients d'autres ordres. »

2.2. Office de radio-télédiffusion du Québec et Ville de Québec

Dans cette affaire ([1974-75] RSP 1032, ord. 9049), une entreprise de télédiffusion, Radio-Québec, demande d'autoriser l'emplacement d'un émetteur de télévision en dérogation à un règlement de zonage de la ville de Québec. La Régie autorise cette dérogation et exprime à cette occasion les commentaires suivants :

> La Régie doit évidemment chercher à protéger la qualité esthétique de l'environnement et elle s'est exprimée à plusieurs reprises à cet égard, notamment pour empêcher la prolifération des poteaux le long des voies publiques.(. . .) Pour employer une expression familière aux tribunaux, la Régie doit chercher une solution optimale après avoir fait « la balance des inconvénients » entre les différentes hypothèses possibles, compte tenu des exigences techniques du service à fournir au plus grand nombre et compte tenu des coûts supportés par l'ensemble de la population pour recevoir le service.

La Régie explique dans une certaine mesure la portée de l'article 29A :

> La Régie a non seulement le droit de se préoccuper de l'usage conjoint des installations et structures, mais elle en a le devoir de par sa loi constitutive, notamment l'article 29a et le dernier paragraphe de l'article 30, et en raison du rôle d'intérêt public qui en découle relativement à l'utilisation du sol québécois à des fins de communication et à la protection de l'environnement. La mission d'intérêt public qui résulte de ces dispositions serait donc de s'assurer que les installations servant aux communications soient établies dans des conditions telles qu'on puisse en obtenir une utilisation maximale au moindre coût possible, compte tenu de tous les services de télécommunication à offrir au plus grand nombre de québécois et compte tenu des impératifs de l'ordre public en matière de protection de l'environnement et d'utilisation des sols et de l'espace québécois.

2.3. Télécâble Vidéotron Ltée et Ville de Saint-Bruno

Dans cette affaire ([1975-76] RSP 392), il s'agissait de disposer d'une demande de dérogation à une décision municipale prohibant l'installation de deux tours avec antennes de réception devant être érigées dans la municipalité de Saint-Bruno. La Régie accorde cette dérogation notamment pour des raisons techniques. La Régie déclare à cette occasion que « pour qu'une dérogation à un règlement de zonage soit dûment autorisée aux termes de l'article 29a de la Loi de la Régie des services publics, il faut que la municipalité ait été convoquée d'une façon spécifique et que l'ordonnance accorde spécifiquement la dérogation prévue à cet article ». Autrement dit, il ne saurait y avoir de dérogation implicite. Par contre, la

« présence à l'audition n'est aucunement requise ». Les municipalités « ont toute liberté de venir y assister, y comparaître, y témoigner, y formuler toute représentation qu'elles estiment à propos. Si elles préfèrent s'abstenir, nul ne peut leur en faire grief » ([1974-75] RSP, p. 851, ord. 9042).

2.4. Chouinard Télévision Ltée et Ville de La Pocatière

Dans cette affaire ([1975-76] RSP 406, ord. 9158), l'entreprise de câblodistribution demandait une dérogation à un règlement de zonage en faveur du siège administratif de l'entreprise et des locaux de production. Cette dérogation est accordée mais dans des termes plutôt restrictifs. La Régie fait notamment les commentaires suivants : « il y a lieu de circonscrire l'étendue de cette dérogation ». Cette dérogation, si elle a lieu, doit plutôt être restrictive en ce sens que, le bénéficiaire de la dérogation doit se conduire de façon à respecter le plus possible l'esprit de la réglementation municipale. Cette affaire a mis en relief la difficulté « de faire coexister deux intérêts publics » :

> Cette façon de procéder permet d'atteindre les objectifs de la réglementation de l'emploi rationnel du territoire municipal tout en atteignant un autre objectif de fournir le service public de câblodistribution au meilleur coût, de la meilleure qualité et à plus de personnes.

Dans cette affaire, une mise en garde est faite à l'endroit des entreprises qui tenteraient de faire légaliser une dérogation de fait : « il ne faudrait pas créer des situations de faits espérant que la Régie se sentira obligée par une conjoncture de faits ». Ceci confirme la décision Saint-Bruno à l'effet que la dérogation doit être formelle, mais ajoute en ce sens que la dérogation doit être préalablement autorisée.

2.5. Télécâble Boucherville Inc. et Ville de Boucherville

Dans cette affaire (RSP, ord. 9344), l'entreprise de câblodistribution demandait de déroger au règlement de zonage et plus particulièrement de construire un édifice comme siège de l'entreprise et centre de production au site de réception dans une zone résidentielle. Cette dérogation fut accordée vu le consentement des intéressés mais aussi suite à une preuve « à l'effet que ce secteur municipal ne subira pas une détérioration appréciable de l'environnement suite à cette construction et aux engagements de la requérante de prendre les mesures nécessaires pour que le bâtiment et son aménagement extérieur s'allient positivement aux constructions existantes » La décision rappelle « que cette dérogation n'a lieu que pour les fins de l'entreprise publique de câblodistribution et que les

objectifs du règlement, à savoir l'aménagement harmonieux du milieu devra être respecté ». Cette décision fait encore appel à la pondération d'objectifs divers : « cette façon de procéder permet d'atteindre les objectifs de la réglementation de l'emploi rationnel du territoire municipal tout en atteignant un autre objectif, celui de fournir le service public de câblodistribution au meilleur coût ».

2.6. Radio MF Ciel (1976) Inc. et Ville de Saint-Bruno

Dans cette affaire (RSP, ord. 9403), une entreprise de radiodiffusion du nom de Radio MF Ciel (1976) Inc. demande d'ériger sur le Mont Saint-Bruno une tour sur laquelle serait située une antenne émettrice contrairement à un règlement de zonage et de construction. La Régie accueille cette demande en rappelant qu'« il faut éviter la prolifération des tours de communications ». Cette décision rappelle qu'il faut davantage respecter « l'esprit de la réglementation municipale qui cherche à protéger la qualité esthétique de l'environnement » que « la lettre du règlement municipal ». Cette décision s'exprime en termes plutôt restrictifs : « Pour le moment, la construction de la tour projetée par la requérante est autorisée, à la condition qu'elle soit enlevée dès que les circonstances le permettront, et compte tenu du fait que la deuxième tour en question n'affectera pas sensiblement la qualité esthétique des lieux ». La décision prévoit qu'il s'agit d'une « dérogation exceptionnelle et temporaire au règlement de zonage ».

Cette nouvelle législation a donc permis de résoudre des problèmes dans six cas : quatre cas de localisation de tours, dont deux avec antenne de réception et deux avec antenne d'émission, et deux cas de localisation du siège de l'entreprise et de son centre de production. Chaque cas constitue, dans une certaine mesure, un cas d'espèce. La Régie tient notamment compte de raisons techniques, de motifs économiques. Elle essaie d'établir un équilibre entre divers objectifs : l'aménagement du territoire et du milieu de vie prévu par les autorités municipales mais également la fourniture d'un service public au meilleur coût. L'autorisation de déroger doit être formelle, spécifique, préalable et exceptionnelle; elle peut être temporaire. Cette dérogation s'interprète de façon restrictive; généralement les décisions semblent vouloir respecter le plus possible les décisions des autorités décentralisées municipales. La plupart des dossiers indiquent qu'il y a rarement une opposition très ferme; les autorités municipales sont souvent absentes; on pourrait croire qu'elles sont souvent favorables à la dérogation mais qu'elles hésitent à prendre le fardeau de la dérogation. Certains posent la question : dans quelle mesure n'y a-t-il

pas transfert d'une décision d'élus à un organisme composé de personnes à statut quasi judiciaire ?

3. Le contrôle des règlements municipaux d'utilisation partagée des installations d'utilité publique

Le 27 juin 1975, le législateur québécois amende la *Loi des cités et villes* (S.R.Q. 1964, c. 193) pour donner aux municipalités urbaines (68 cités et 208 villes) le pouvoir de prescrire que les poteaux et autres installations de support, bien que propriété d'une seule personne, soient utilisés en commun par les entreprises de téléphone, de distribution d'électricité, de câblodistribution et autres services. Ce texte édicte que :

> Le conseil peut faire des règlements :
>
> 16a. Pour prescrire que les poteaux et autres installations de support, bien que propriété d'une seule personne, doivent, dans toute l'étendue de la municipalité, ou dans la section ou les sections que le conseil désigne, être utilisés en commun par toute entreprise de téléphone, de télégraphe, de distribution d'électricité, de câblodistribution et par tout autre service;
>
> Les règlements décrétant l'utilisation conjointe entrent en vigueur et ont leur effet à compter de leur approbation, avec ou sans modification, par la Régie des services publics;
>
> Il y a appel à la Régie des services publics, à l'instance de toute partie intéressée, de toute résolution, de toute décision et de tout acte quelconque de la ville, dans toute affaire se rapportant à l'utilisation conjointe;
>
> Cet appel doit, sous peine de déchéance, être interjeté dans les trente (30) jours de la date de la réception, par la partie intéressée, d'un avis annonçant le fait appelable;
>
> L'appel est formé au moyen d'une inscription déposée entre les mains du secrétaire de la Régie des services publics; avis doit en être signifié à la partie adverse ou à son procureur;
>
> Tout litige qui survient à l'occasion de l'utilisation conjointe, entre parties intéressées, doit être soumis à la Régie des services publics. (sanctionné le 27 juin 1975) (L.Q. 1975, c. 66).

Il est utile de rappeler qu'un conseil municipal avait déjà le pouvoir :

> 15. Pour prescrire la manière de placer ou défendre de placer, sur les rues, allées, trottoirs et terrains publics, des (. . .) poteaux de téléphone, de télégraphe et d'électricité, (. . .) et autres obstructions.
>
> Pour régler l'installation, l'entretien, le nombre et la hauteur des antennes de télévision et de radio;
>
> 16. Pour réglementer ou défendre la suspension de fils conducteurs le long de, ou à travers les rues, allées et places publiques; pour exiger que tous les fils conducteurs, dans certaines limites déterminées ou dans toute l'étendue de la municipalité, soient posés de la manière et aux endroits que le conseil décide pour

exiger aussi que les poteaux déjà érigés ou les fils conducteurs déjà suspendus soient enlevés et que lesdits fils conducteurs soient placés dans des conduits souterrains ou ailleurs; pour prescrire que tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits devront être placés dans un endroit commun sous terre ou ailleurs, aux conditions que le conseil jugera à propos d'imposer; (LQ 1968, c. 55, art. 122) (S.R.Q. 1964, c. 193, art. 429).

On fera d'abord état des corporations municipales urbaines qui ont adopté un tel règlement (3.1); du texte réglementaire généralement édicté par une corporation municipale (3.2); des commentaires généraux de la Régie à l'occasion de l'approbation de tels règlements (3.3) et enfin de quelques problèmes particuliers soulevés à cette occasion (3.4).

3.1. Corporations municipales urbaines ayant adopté un règlement d'utilisation en commun

Cette nouvelle disposition législative a amené plusieurs corporations municipales urbaines à soumettre à la Régie, pour approbation, des règlements d'utilisation en commun. Ainsi les corporations municipales urbaines suivantes ont un tel règlement, dûment approuvé par la Régie.

1.	Cité d'Alma	ordonnance 9208;
2.	Ville de Montréal-Est	ordonnance 9213;
3.	Cité de Chicoutimi-Nord	ordonnance 9214;
4.	Ville de Dorion	ordonnance 9223;
5.	Ville de Matane	ordonnance 9228;
6.	Ville de Charlesbourg	ordonnance 9243;
7.	Cité de Loretteville	ordonnance 9243;
8.	Cité de Farnham	ordonnances 9276 et 9171;
9.	Cité de Sainte-Foy	ordonnances 9279 et 9205;
10.	Cité de Saint-Jean	ordonnances 9283 et 9210;
11.	Ville de Beauport	ordonnances 9284, 9161, 9172 et 9284A;
12.	Ville de Val d'Or	ordonnances 9277 et 9295;
13.	Ville d'Iberville	ordonnances 9289 et 9198;
14.	Ville de Lac-Mégantic	ordonnance 9292;
15.	Cité de Magog	ordonnances 9296 et 9169;
16.	Ville de Saint-Raymond	ordonnances 9298 et 9170;
17.	Ville de Hauterive	ordonnances 9341 et 9361;
18.	Ville de Thetford Mines	ordonnance 9365;
19.	Ville de Forestville	ordonnance 9379;
20.	Ville de Saint-Luc	dossier 9215 et 9419; et
21.	Ville d'Anjou	dossier 9407.

La Régie est également saisie d'un règlement de même nature par la ville de Laval (dossier 9417) et par la ville de Fermont (dossier 9498).

3.2. Exemple d'un texte réglementaire municipal édictant l'utilisation partagée

Ces divers règlements municipaux offrent généralement beaucoup de similitude; la plupart contiennent les dispositions suivantes :

1e — ATTENDU QUE ce Conseil a la responsabilité de voir au développement harmonieux et à l'aménagement rationnel de son territoire;

2e — ATTENDU QUE les corporations municipales, aux droits desquelles la Ville de Charlesbourg a succédé ont, par le passé, autorisé certaines entreprises d'utilité publique à installer des poteaux et installations de support sur et/ou le long des voies publiques, le tout pour assurer au public les services auxquels il a droit;

3e — ATTENDU QUE ce Conseil est d'opinion qu'il serait préjudiciable à la population de permettre la prolifération de ces installations, sauf si elles s'avèrent absolument nécessaires;

4e — ATTENDU QUE ce Conseil est en outre d'avis que les services publics dont il s'agit doivent être donnés dans les meilleurs délais et aux meilleures conditions possibles aux contribuables de la Ville de Charlesbourg;

5e — Vu les pouvoirs conférés au Conseil par la *Loi des Cités et Villes* et en particulier par l'article 429, paragraphe 16a de ladite Loi;

6e — ATTENDU QU'avis de motion no 76/1296 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRÈTE et ORDONNE ce qui suit, savoir :

1e — Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement;

2e — Les poteaux et autres installations de support, bien que propriété d'une seule personne, doivent, dans toute l'étendue de la municipalité, être utilisés en commun par toute entreprise de téléphone, de télégraphe, de distribution d'électricité, de câblodistribution et par tout autre service;

3e — Toute personne qui a la propriété ou un droit d'utilisation quelconque d'un poteau ou d'une autre installation de support doit permettre à toute entreprise de téléphone, de télégraphe, de distribution d'électricité, de câblodistribution ou de tout autre service de l'utiliser lorsque ce poteau ou cette autre installation de support est suffisant ou peut être remplacé ou modifié en vue de telle utilisation en commun;

4e — La pose, la mise en place ou l'utilisation de nouveaux poteaux ou autres installations de support sont prohibées dans toute l'étendue de la municipalité lorsque des poteaux ou autres installations de support existants peuvent être utilisés, remplacés ou modifiés en vue de telle utilisation en commun;

5e — Toute litige qui survient à l'occasion de l'utilisation conjointe ou à l'occasion d'une demande d'utilisation conjointe, entre parties intéressées, doit être soumis à la Régie des services publics;

> 6e — Toute contravention à l'une quelconque des dispositions du présent règlement rend le délinquant passible d'une amende de trois cents ($300.00) dollars et des frais, et à défaut du paiement de l'amende et des frais dans les quinze (15) jours du prononcé du jugement d'un emprisonnement n'excédant pas deux (2) mois, ledit emprisonnement devant cesser dès le paiement de l'amende et des frais;
>
> 7e — Sans préjudice aux sanctions mentionnées plus haut et en sus d'icelles, le Conseil peut exercer tout recours que de droit pour faire respecter les dispositions du présent règlement;
>
> 8e — Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi. (dossier 9243, concernant Charlesbourg).

Ces règlements sont notamment signifiés aux entreprises de distribution d'électricité, de téléphone et de câblodistribution avec un avis qu'ils peuvent contester ce texte réglementaire devant la Régie. Après expiration des délais, il y a audition publique pour entendre les représentations de tout intéressé. Participent ordinairement à ces auditions des représentants de corporations municipales et des entreprises de distribution d'électricité, de téléphone et de câblodistribution.

3.3. Commentaires généraux de la Régie à l'occasion de l'approbation des règlements municipaux d'utilisation en commun

Les diverses ordonnances émises par la Régie pour l'approbation, avec ou sans modification, de ces règlements font état :

> qu'il existerait au Québec près de 3,000,000 de poteaux communément désignés comme poteaux d'électricité ou de téléphone dont environ le quart fait l'objet d'un emploi partagé, communément appelé « usage conjoint » (joint use) aux fins des réseaux de distribution d'électricité et des services de téléphone et de câblodistribution. Il s'agit donc de prévoir l'accentuation de cet emploi partagé de façon à éviter les doubles et même triples séries de poteaux qui détériorent l'environnement et accroissent les coûts pour chacune des entreprises d'utilité publique et qui se traduisent inévitablement en frais additionnels que ce soit ceux des services d'électricité, de téléphone ou de câblodistribution.

Les diverses ordonnances constatent également :

> Qu'il s'agit (. . .) d'un phénomène existant auquel les entreprises intéressées ont généralement d'elles mêmes recouru, mais dont l'application a été jusqu'ici presque exclusivement prévue par le simple jeu contractuel. Il existerait en effet plus de 200 contrats d'utilisation partagée d'installation d'utilité publique, notamment de poteaux.

Au sujet des règlements d'utilisation partagée, les diverses ordonnances précisent qu'il s'agit :

> d'approuver, avec ou sans modification, le règlement proposé par une autorité publique se situant à un niveau témoignant de la décentralisation de l'État : la corporation municipale. Le texte du règlement doit prévoir le principe de

l'utilisation partagée conformément à la disposition habilitante, et il ne saurait pour l'instant disposer des modalités de cet emploi partagé.

La plupart des ordonnances font état qu'il est de :

notoriété publique que ces modalités font actuellement l'objet de négociations entre les parties intéressées, dont le résultat pourra éventuellement être soumis à l'approbation de la Régie, avec bien sûr, le constant concours quotidien des administrations municipales en ce qui a trait à l'application journalière du principe (de l'utilisation partagée).

Les diverses ordonnances rappellent constamment que :

la disposition législative habilitante (. . .) contient en elle-même le strict cadre législatif dont la Régie par son « approbation avec ou sans modification », doit surveiller l'application. (. . .) l'autorité municipale a l'opportunité de « prescrire que les poteaux et autres installations de support . . . doivent . . . être utilisés en commun . . . (. . .) l'article simple employé ici ne permettrait pas, de l'avis de la Régie, d'effectuer un choix des installations ou des poteaux qu'une autorité municipale entend assujettir à la règle de « l'utilisation conjointe ». S'il survenait des situations, comme le cas est vraisemblable et même probable, où des poteaux et autres installations ne sauraient s'accommoder de l'application du principe en cause, soit de par la nature même de ces biens, eu égard à leurs caractéristiques mécaniques par exemple, soit de par l'usage que leurs propriétaires ou occupants en ont fait jusqu'ici, telle une disposition d'installations qui ne pourraient techniquement ou économiquement souffrir de correctifs, de modifications ou d'adaptations, c'est la nature même des choses qui imposerait alors les cas et situations d'exceptions explicites qu'il serait illusoire et même à la limite contradictoire de tenter d'énoncer dès maintenant.

Relativement à l'application territoriale du règlement d'utilisation partagée, les diverses ordonnances prévoient :

C'est donc relativement à l'extension territoriale du règlement municipal décrétant le principe d'un emploi partagé qu'une autorité municipale peut recourir à la discrétion que lui attribue l'Assemblée nationale. Et c'est aussi de cet élément dont elle est saisie que la Régie peut, également et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la même autorité, disposer avec ou sans modification du règlement soumis pour approbation. Ce faisant, la Régie tient compte évidemment tant du contexte global du Québec que des situations particulières où peuvent se trouver des intéressés, y compris les corporations municipales. Le double objectif de décentralisation administrative et de coordination législative peut ainsi être atteint.

3.4. Quelques problèmes particuliers concernant les règlements municipaux d'utilisation partagée d'installations d'utilité publique

À l'occasion de l'étude des divers règlements municipaux soumis pour approbation, la Régie a rencontré différents problèmes qui peuvent être catalogués sous les rubriques suivantes : le règlement discriminatoire; la question de la rétroactivité; le problème de la limitation du droit de

propriété; l'incidence d'un tel règlement sur une entreprise fédérale; le règlement contenant des éléments allogènes à l'habilitation du paragraphe 429 (16a); l'utilisation partagée conditionnelle à l'entente entre le propriétaire et l'utilisateur.

3.4.1. Le règlement discriminatoire

Certains règlements municipaux soumis à la Régie sont rédigés de façon à viser les installations d'une entreprise d'utilité publique en particulier. Par exemple, le règlement de Forestville prévoyait que :« Le conseil prescrit que les poteaux et autres installations de support, bien que propriété de Hydro-Québec, Québec-Téléphone ou Papeterie Reed Ltée soient utilisés en commun par toute compagnie de câblodistribution et ce dans toute l'étendue de la Ville de Forestville ».

Le libellé de ce texte fut contesté au motif qu'il était « discriminatoire en ce qu'il prescrit l'utilisation en commun de poteaux ou autres installations de support qui sont la propriété de certaines entreprises nommément désignées, notamment l'intervenante, Hydro-Québec, à l'avantage des seules entreprises de câblodistribution ». Le Procureur général a abondé dans le même sens disant que des éléments du règlement étaient illégaux« en ce qu'il désigne nommément des compagnies alors que l'on ne devrait faire référence qu'à des services ». Ces prétentions des appelantes furent reçues de façon à donner au règlement le caractère d'une norme générale et impersonnelle (ordonnance 9379).

Au cours des diverses auditions, des procureurs se sont posé la question de savoir si la Régie peut modifier un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe 16a pour cause d'illégalité, compte tenu de l'article 96 de l'AANB. La réponse fut généralement affirmative, au motif notamment que la fonction est différente de celle exercée par la Cour supérieure — il s'agit non pas d'annuler un règlement mais de l'approuver avec ou sans modification — et s'inscrit dans un tout autre contexte. On a référé à cet égard à l'affaire *John East Iron Works*. Il semblerait que la nature juridique de l'acte de la Régie se rapprocherait beaucoup de celle de l'acte d'approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil de textes réglementaires d'organismes décentralisés.

3.4.2. La question de la rétroactivité

Certaines ordonnances ont également traité de l'application du règlement aux installations existantes. Ainsi dans l'affaire du règlement de Thetford, l'ordonnance prévoit que le règlement

> s'applique en principe tant aux poteaux et autres installations de support existants que futurs. Il n'y a pas lieu de distinguer là où le Législateur n'a pas distingué. Il serait de peu d'utilité qu'un tel règlement ne s'applique qu'aux poteaux qui seraient éventuellement érigés : ce n'est certes pas ainsi que nous comprenons l'intention du Législateur. C'est d'ailleurs une simple question de bons sens : lorsqu'il y a un poteau qui peut être employé, pourquoi devrait-on en planter un deuxième et même un troisième ? on a déjà indiqué l'illogisme de cette prétention eu égard à l'environnement et aux coûts sociaux. Le règlement et la loi ne font pas cette distinction et en conséquence la Régie ne peut que s'en tenir à cette règle de droit dans l'exercice de son contrôle ou de sa tutelle administrative. Par contre, il est bien évident que la situation actuelle existante dans les quartiers où le service est déjà établi ne peut être modifiée à court terme ! Toutefois, lors de la reconstruction des réseaux il faudra que les entreprises concernées visent à la réalisation de cet objectif de l'utilisation partagée. C'est une question de bon sens ! il ne s'agit pas de défaire ce qui est fait mais il ne s'agit pas non plus, de perpétuer des situations illogiques. La bonne volonté des divers intéressés, devrait, à long terme, permettre le rétablissement d'un environnement où il est agréable de vivre tout en fournissant les divers services à un coût moindre (ord. 9365, pp. 18-19).

De la même façon, la Régie a approuvé le règlement de la ville de Dorion en le modifiant par l'abrogation d'un article qui édictait que l'emploi partagé ne s'appliquait qu'au réseau futur et non aux poteaux existants.

Dans cette affaire le Procureur général du Québec avait d'ailleurs, par son avocat, fait les déclarations suivantes :

> Cette nouvelle disposition de la *Loi des cités et villes* permet donc aux municipalités de voir à ce que les installations de télécommunications *existantes* ou à venir soient utilisées de façon rationnelle, en évitant les lignes parallèles de poteaux érigés ici et là sans plan d'ensemble, et qui, non seulement constituent une menace à l'environnement et à la sécurité, mais aussi constituent un fardeau économique socialement injustifié pour la population.
>
> (. . .)
>
> Il s'agit donc essentiellement d'une question d'aménagement territorial, et plus particulièrement d'aménagement urbain. Le Législateur a la responsabilité de la chose municipale en général. Les municipalités quant à elles, assurent de façon autonome la gestion de leur territoire. C'est donc dans cette optique que le Législateur a cru bon d'insérer dans l'actuelle *Loi des cités et villes*, une disposition relative à l'utilisation conjointe des poteaux et autres installations de support. Le paragraphe 16a de l'article 429, n'est que la poursuite normale des pouvoirs réglementaires accordés à la municipalité sur le sujet. Il nous suffit de référer la Régie, sur cette question, aux paragraphes 15 et 16 dudit article 429.
>
> En effet, la *Loi des cités et villes*, aux paragraphes ci-haut mentionnés, permet aux Conseils municipaux de réglementer les installations extérieures d'électricité, de téléphone, de télégraphe, le nombre et la hauteur des antennes de télévision et de radio, de même que les conduits souterrains.
>
> (. . .)

> Le pouvoir accordé aux municipalités par l'article 429, paragraphe 16a, avait donc pour *but d'éviter la pose non justifiée de nouveaux poteaux* et *d'empêcher une communauté de supporter des coûts* astronomiques *que le Législateur ne pouvait permettre*. Les préoccupations du Législateur, dans cette affaire, étaient donc d'ordre social, économique et de respect de l'environnement.
>
> Qui plus est, en permettant aux municipalités de prescrire que les poteaux et autres installations de support doivent être utilisés en commun par les entreprises mentionnées dans la loi, et, en assujettissant le règlement municipal décrétant telle utilisation à l'approbation de la Régie des services publics, le Législateur ne fait que confirmer, d'une part, le pouvoir des municipalités quant à l'aménagement de leur territoire et, d'autre part, les pouvoirs que possède la Régie des services publics quant à l'ensemble du territoire québécois pour l'emplacement des installations des entreprises de services publics. C'est du moins ce qui ressort notamment de l'article 29a de la *Loi de la Régie des services publics* (S.R.Q. 1964, c. 229 et amendements).
>
> De plus, tout récemment, l'Assemblée nationale adoptait le projet de loi numéro 258, sanctionné le 18 décembre 1975, lequel donne à ladite Régie le pouvoir d'ordonner aux conditions qu'elle détermine, l'utilisation partagée d'une installation d'utilité publique. (Notes et autorité du Procureur général, dossier 9223).

3.4.3. Le règlement limitant le droit de propriété

Des prétentions ont été exprimées à l'effet que les règlements édictant l'utilisation partagée d'installation d'utilité publique équivalent à une forme d'expropriation. L'ordonnance *Téléphone du Nord de Québec Inc. et Câblevision du Nord de Québec Inc.* traite longuement de la nature juridique du droit d'attache ([1975-76] RSP 251, p. 307, ord. 9064). Dans cette affaire, l'argumentation selon laquelle le droit d'attache forcée constitue une expropriation est rejetée aux motifs notamment que l'utilisateur actuel

> peut continuer à utiliser librement ses poteaux existants tout en partageant l'utilisation de ceux-ci avec une autre entreprise de service public; (. . .) qu'il ne s'agit pas en l'occurence d'une perte de droit de propriété ou d'une expropriation mais d'une restriction quant à l'exercice de ce droit édicté dans l'intérêt général; (. . .) que l'évolution vers un sens social de la propriété a accru les hypothèses où la Loi peut priver un propriétaire de la jouissance absolue de sa propriété au profit de la collectivité; (. . .) qu'il s'agit au plus d'une location forcée dans le genre de ce que l'on peut retrouver *inter alia* dans le cadre de la *Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires*.

Il semble bien, en conséquence, que ce genre d'argument, voulant que le droit d'attache forçée constitue une forme d'expropriation, serait susceptible d'être rejeté au même titre que dans l'ordonnance 9064.

3.4.4. L'incidence du règlement sur une entreprise fédérale

Une entreprise à charte fédérale — Bell Canada — a soulevé la non-application d'un tel règlement municipal à une entreprise dite « fédérale » dans les termes suivants :

> f) dans la mesure où l'article 429, notamment son paragraphe 16a, voulait autoriser une corporation municipale à affecter les ouvrages (« works ») de Bell Canada par voie de réglementation, d'expropriation ou autrement, cet article serait ultra vires des pouvoirs de la Législature de la province de Québec et serait en conséquence inconstitutionnel en ce que :
>
> i) seul le Parlement du Canada peut affecter, de quelque manière, les ouvrages (« works ») de l'appelante;
>
> ii) la loi et le règlement auraient ou pourraient avoir pour effet d'affecter une partie essentielle des opérations de l'appelante comme entreprise de télécommunications, et;
>
> iii) ces ouvrages (« works ») pourraient être soumis à des dispositions législatives ou réglementaires contradictoires; (Dossier 9215)

La Régie n'eut pas à statuer sur ce point de droit. Toutefois certaines ordonnances contiennent des propos qui pourraient être qualifiés *d'obiter dicta*. Ainsi au sujet des « personnes de compétence variable ou partagée » les diverses ordonnances prévoient :

> Ce qu'il importe (. . .) c'est bien que les services d'électricité, de téléphonie et de câblodistribution soient fournis aux intéressés; pour y arriver, la coopération de tous, même des personnes de compétence variable ou partagée, est requise. Bien sûr que les parties à tel emploi partagé ne pourront à l'occasion, même avec le concours des gestionnaires municipaux qui peuvent y manifester au surplus des intérêts particuliers, tels les emplacements requis parfois pour l'installation de luminaires de rues ou encore de feux de circulation, s'entendre à ce sujet.

Également, convient-il de citer ce que l'ordonnance 9215 prévoit sur ce point :

> Par contre, il serait étonnant que cette entreprise ne soit pas sujette au droit municipal valablement adopté, comme tout autre citoyen, et à fortiori eu égard à la loi organique de l'intéressée prévoyant notamment que « ladite Compagnie peut construire, ériger et entretenir sa ou ses lignes de télécommunications longeant ou passant à travers ou sous toutes grandes routes, rues, chemins, ponts (. . .) pourvu que la compagnie ne gêne en rien la circulation publique ou l'usage de ces grandes routes, rues, chemins, ponts (. . .) la Compagnie ne plante pas de poteaux d'une hauteur de plus de quarante pieds au-dessus de la surface de la rue (. . .) ni ne plante plus d'une ligne de poteaux le long de toute rue sans le *consentement du conseil municipal* ayant juridiction sur les rues de ladite cité, ville (. . .) et que dans toute cité, ville (. . .) les poteaux soient aussi droits et perpendiculaires que possible et soient peints, dans les cités si quelques *règlements du conseil l'exigent*; et pourvu en outre que, lorsqu'il existe déjà des lignes de télégraphe la Compagnie ne plante dans une cité, ville (. . .) de poteaux du même côté de la rue où sont déjà plantés ces poteaux de télégraphe, sans le *consentement du conseil* ayant juridic-

tion sur les rues de cette cité, ville, (. . .); pourvu de plus qu'en le faisant, ladite Compagnie n'abatte ni ne mutile aucun arbre et pourvu que, dans les cités, villes (. . .) l'emplacement de la ligne ou des lignes et le creusage des rues pour l'érection de poteaux ou la pose de fils sous terre se fasse sous la direction et le contrôle de l'ingénieur ou de tout autre fonctionnaire que le *conseil peut désigner* et *de telle manière que le conseil peut prescrire*, et que la surface de la rue soit, dans tous les cas remise dans son état antérieur par la Compagnie à ses frais (. . .) (43 Vict., 1880 c. 67, art. 3; 45 Vict., 1882 c. 95, art. 2; 14-15-16 Eliz. II, 1967 c. 69, art. 88; 16-17 Eliz. II, 1967-68 c. 48, art. 10)

Ce texte notamment indique bien le rôle important de l'autorité municipale relativement aux installations d'utilité publique, rôle municipal auquel la Régie participe par décision des autorités législatives.

Par contre, peut-être convient-il, à titre documentaire, de donner citation de l'article 318 de la *Loi fédérale sur les chemins de fer* (S.R.C. 1970, c. R-2) :

Pose de lignes ou de fils en travers ou le long de voies publiques, etc.

Lignes et fils sur la voie publique et en d'autres lieux publics

318. (1) Sous réserve du présent article, lorsqu'une compagnie possède, en vertu d'une loi spéciale ou d'une autre autorité du Parlement du Canada, les pouvoirs de construire, d'exploiter et d'entretenir des lignes télégraphiques ou téléphoniques, cette compagnie peut, pour y exercer lesdits pouvoirs, pénétrer dans une voie publique un square ou autre lieu public, et, aussi souvent que la compagnie le juge à propos, y ouvrir et creuser le sol, mais

a) cette compagnie ne doit pas entraver la circulation publique ni obstruer aucunement l'entrée d'une porte ou barrière, ni nuire au libre accès d'un bâtiment;

b) tous les poteaux doivent être aussi droits et aussi perpendiculaires que possible, et, dans les cités et les villes, ils doivent être peints;

c) cette compagnie ne doit pas, sans nécessité ni sans en donner préalablement au moins dix jours d'avis au propriétaire ou à la municipalité, ni dans aucun cas où il y a défense de la Commission, abattre ni mutiler des arbres cultivés pour leur ombrage, des arbres fruitiers ou des arbres d'ornement; mais la Commission peut, lorsqu'elle le juge à propos, dispenser de donner cet avis et en tout cas rendre une ordonnance ou donner des instructions qu'elle juge opportunes au sujet de ces arbres;

d) l'ouverture d'une rue, d'un square ou d'un autre lieu public, pour l'érection des poteaux ou pour faire passer les fils sous terre, est assujettie à la surveillance des personnes que le conseil municipal peut désigner, et ces rues, squares ou autres lieux publics doivent être remis, autant que possible et sans retard inutile, dans leur premier état;

e) si, pour le déplacement des bâtiments ou les besoins de la circulation publique, il devient nécessaire d'enlever temporairement lesdits fils ou poteaux, en les coupant ou d'autre manière, la com-

pagnie doit, à ses propres frais, après un avis raisonnable donné par écrit par une personne qui fait cette demande, enlever ces fils et poteaux; et, si la compagnie ne le fait pas, cette personne peut les enlever aux frais de la compagnie;

f) cette compagnie est responsable de tous les dommages qu'elle cause sans nécessité en exécutant, en entretenant ou en exploitant l'un desdits ouvrages;

g) cette compagnie n'a droit à nuls dommages-intérêts du fait que ses poteaux ont été abattus ou ses fils coupés par ordre de l'officier commandant le corps des pompiers dans un incendie, si, de l'avis de cet officier, il était nécessaire de les abattre ou de les couper; et

h) tout ouvrier qui travaille à l'érection ou à la réparation des lignes ou appareils de cette compagnie, doit porter, attaché à son vêtement, d'une façon bien visible, un insigne sur lequel sont lisiblement inscrits le nom de la compagnie et un numéro au moyen duquel l'ouvrier peut facilement être identifié.

Hauteur des fils

(2) Nonobstant les dispositions d'une loi du Parlement du Canada ou de la législature d'une province et nonobstant tout pouvoir ou toute autorité jusqu'ici ou désormais conférés par cette loi ou en découlant, la Commission peut déterminer la hauteur à laquelle toute compagnie légalement autorisée par une loi spéciale ou autre autorisation du Parlement du Canada à construire, exploiter et entretenir des lignes de télégraphe ou de téléphone doit fixer et maintenir les fils

a) au-dessus ou en travers des voies publiques et des lieux publics dans les cités, villes et villages constitués en corporations; et

b) au-dessus, en travers ou en bordure de tout chemin privé, avenue ou ruelle utilisés pour le passage de véhicules;

et aucune semblable compagnie ne doit fixer ni maintenir de fils à un niveau plus bas que celui que la Commission a indiqué, ni ne doit ériger plus d'une ligne de poteaux le long d'une voie publique.

Consentement de la municipalité

(3) Nonobstant les dispositions d'une loi du Parlement du Canada, ou de la législature d'une province, et nonobstant tout pouvoir ou toute autorité jusqu'ici ou désormais conféré par cette loi ou en découlant, aucune ligne de télégraphe ou de téléphone relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, ne doit, sauf de la manière ci-après prescrite au présent article, être construite par une compagnie au-dessus, le long, en travers ou au-dessous d'une voie publique, d'un square ou d'un autre lieu public, sans le consentement légal de la municipalité dont relève cette voie publique, ce square ou ce lieu public.

Permission de la Commission

(4) Si une compagnie ne peut, à l'égard d'une pareille ligne, obtenir le consentement de cette municipalité, ou ne peut obtenir ce consentement qu'à des conditions qui ne sont pas acceptables par la compagnie, celle-ci peut demander à la Commission l'autorisation d'exercer ces pouvoirs, et en faisant cette demande elle doit soumettre à la Commission un plan de cette voie publique, de ce square ou de cet autre lieu public, en indiquant l'emplacement projeté de ces lignes, fils et poteaux.

Pouvoirs de la Commission

(5) La Commission peut refuser ou accorder cette demande, en totalité ou en partie, et elle peut changer ou fixer le tracé de ces lignes, fils ou poteaux, et, par ordonnance, imposer à cet égard les conditions ou restrictions qu'elle juge convenables, en tenant compte de tous les intérêts légitimes.

Exercice des pouvoirs

(6) Cette ordonnance une fois rendue, la compagnie peut, sous réserve des conditions imposées par la Commission, exercer ces pouvoirs en conformité de l'ordonnance, et dans l'accomplissement et l'exécution de cette ordonnance, ou dans la réparation, le renouvellement ou l'entretien de ces lignes, fils ou poteaux, elle doit se conformer et elle est assujettie aux dispositions du paragraphe (1), sauf dans la mesure où lesdites dispositions ont été expressément modifiées par ordonnance de la Commission.

La Commission peut ordonner la pose de fils sous terre, etc.

(7) Nonobstant tout pouvoir ou toute autorisation jusqu'ici ou désormais conférée à une compagnie en vertu ou sous le régime d'une loi du Parlement du Canada ou de la législature d'une province, ou d'une autre autorité, la Commission, à la demande de la municipalité, et aux conditions qu'elle-même prescrit, peut ordonner qu'une ligne de télégraphe ou de téléphone, relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, dans une municipalité, ou quelque partie de la ligne en question, soit placée sous terre; et elle peut ordonner un prolongement ou changement du tracé d'une semblable ligne, ou d'une partie quelconque de celle-ci, et la construction d'une nouvelle ligne; et elle peut abroger le droit pour cette compagnie de construire, d'entretenir, de mettre en service ou de continuer une semblable ligne, ou des poteaux ou autres ouvrages s'y rattachant, sauf suivant les instructions de la Commission; et lorsqu'une pareille ligne ou de pareilles lignes relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, et qu'une pareille ligne ou de pareilles lignes relevant de l'autorité législative d'une province, traversent la même municipalité, ou y pénètrent, et que la municipalité désire que les lignes soient installées sous terre, et qu'il existe en cette province une commission provinciale, une commission de services d'utilité publique ou une autre commission ou corps ayant le pouvoir d'ordonner qu'un telle ligne relevant de l'autorité législative de cette province soit installée sous terre, la Commission et la commission provinciale, la commission de services d'utilité publique ou ce corps peuvent, en une session ou conférence conjointe, ou par un bureau mixte, ordonner que ces lignes soient placées sous terre, et abroger un droit de placer ces lignes sur des poteaux. Les dispositions du paragraphe 194(3), avec l'adaptation requise, s'appliquent à chacun de ces cas.

Terrains additionnels

(8) Lorsque la Commission rend une ordonnance en vertu du paragraphe (7) et qu'une compagnie a besoin d'autres terrains pour pouvoir s'y conformer, celle-ci peut demander à la Commission l'autorisation de prendre les autres terrains nécessaires à cette fin, sans le consentement du propriétaire, et les paragraphes 141(2) à (7) s'appliquent, mutatis mutandis, à la prise des autres terrains.

(9) Lorsqu'une municipalité ou un propriétaire foncier désire obtenir des moyens de drainage ou le droit de poser des conduites d'eau ou autres tuyaux, provisoirement ou en permanence, au travers, le long, au-dessus, en travers ou au-dessous d'une ligne de télégraphe ou de téléphone, relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, ou de terrains faisant partie de cette ligne de télégraphe ou de téléphone, ou utilisés à l'égard de ladite ligne, la Commission peut, sur la demande de la municipalité ou du propriétaire foncier, permettre la construction du drainage ou la pose des tuyaux, aux conditions que la Commission estime appropriées. Drainage et installation de conduites d'eau

(10) Sauf les dispositions des paragraphes (7) et (9), rien au présent article n'atteint le droit, pour une compagnie de télégraphe ou de téléphone, de mettre en service, d'entretenir, de renouveler ou de reconstruire des lignes ou réseaux souterrains ou suspendus, déjà construits. Droits sauvegardés

(11) Rien au présent article n'autorise ni ne donne le pouvoir d'autoriser une compagnie à construire ou à mettre en service des lignes ou ouvrages le long d'une voie publique ou d'un lieu public sans le consentement de la municipalité dont cette voie ou ce lieu relève, lorsque Dispositions des lois spéciales, etc.

a) la loi spéciale s'appliquant à cette compagnie exige ce consentement, ou

b) les dispositions des articles 313, 314 ou 315 s'appliquent à cette compagnie et exigent ce consentement;

et lorsque ce consentement est ainsi exigé, les dispositions s'y rapportant doivent être observées. S.R., c. 234, art. 378; 1966-67, c. 69, art. 66.

3.4.5. Le règlement contenant des éléments allogènes à l'habilitation du paragraphe 429 (16a)

Les diverses ordonnances précisent également comment la Régie entend disposer d'éléments réglementaires qui ne sont pas de son ressort ou de sa compétence :

> (. . .) suivant le principe bien établi que le mandat exprès est d'interprétation restrictive, la Régie rappelle que tout élément d'un règlement soumis qui n'est pas de son ressort, ne requiert pas en conséquence ni son approbation, ni sa désapprobation. (. . .) Dans l'analyse de tout règlement municipal de cette nature à laquelle elle doit procéder, et dans la synthèse coordonnée qu'elle doit en effectuer au Québec, la Régie est d'abord tenue de s'assurer qu'aucun texte réglementaire proposé ne déborde le cadre habilitant non plus qu'aucun semblable élément ne vienne mettre en échec l'application même des principes édictés.

Cette question est particulièrement analysée dans l'affaire du règlement municipal de la ville d'Anjou. À cet égard, la décision prévoit notamment que

> lorsqu'une ville adopte des dispositions réglementaires en vertu de législations habilitantes autres que celle de 16a, la Régie n'a certes pas à se prononcer sur ces dispositions, du moins eu égard à sa compétence stricte émanant du cadre législatif cité. (. . .) L'autorité municipale a des pouvoirs de réglementation non seulement en vertu du paragraphe 16a mais encore en vertu de nombreuses autres dispositions de la Loi des cités et villes (. . .) plusieurs villes ont, en vertu de la Loi des cités et villes ou sous l'empire de lois particulières, adopté de la réglementation concernant les installations de matériel et d'équipement par les entreprises de services publics.

On y cite notamment l'exemple du règlement 660 de la ville de Boucherville (ordonnance 9407).

3.4.6. L'utilisation partagée conditionnelle à l'entente entre le propriétaire et l'utilisateur

Ainsi la ville d'Alma (dossier 9208) avait édicté que « l'utilisation commune n'avait lieu qu'après entente entre le propriétaire et l'utilisant ». La Régie a modifié cette condition en ajoutant « qu'à défaut d'entente, selon les modalités et conditions fixées par la Régie ». À cette occasion, la Régie déclare :

> Ce n'est pas parce que les services d'utilité publique intéressés ne s'entendent pas, que l'emploi partagé doit être exclu. Si ces services d'utilité publique ne s'entendent pas, il y a quand même emploi partagé aux conditions que la Régie détermine après évidemment les avoir convoqués.

Et la Régie se réfère alors à la *Loi concernant certaines installations d'utilité publique* (L.Q. 1975, c. 31).

Ces propos constituent un premier bilan de l'application du paragraphe 16a de l'article 429 de la *Loi des cités et villes*. Jusqu'ici la Régie n'a pas vraiment été saisie de cas d'applications des textes réglementaires municipaux exigeant l'utilisation partagée, si ce n'est lors de l'approbation de deux contrats d'utilisation partagée, soit les contrats de Jonquière (ord.9345 A) et d'Alma (ord.9397 A). Dans ces cas, il y avait accord entre les parties.

Une question qui pourrait éventuellement se poser au sujet de l'approbation de ces règlements municipaux est la suivante :quelle est la nature juridique de cette « approbation avec ou sans modification » ? S'agit-il d'un acte législatif ? S'agit-il d'un acte administratif ? S'agit-il d'un acte judiciaire ? S'il s'agit d'un acte judiciaire, ne pourrait-on pas prétendre que la Régie accomplit alors un acte relevant du contrôle de la légalité, plus susceptible de relever de la juridiction de la Cour supérieure ? S'agit-il d'un acte de tutelle administrative d'une administration centralisée à l'égard d'une administration décentralisée, tutelle qu'exerce

parfois le ministre des affaires municipales ou la Commission municipale du Québec ? S'agit-il d'un acte à caractère législatif, analogue au rôle que remplit le lieutenant-gouverneur en conseil sur les actes à caractère réglementaire des corporations professionnelles, par exemple ? Il s'agit là de questions intéressantes sur lesquelles la doctrine et la jurisprudence n'ont pas encore apporté de lumière.

On a prétendu qu'il s'agissait là probablement d'un acte législatif ou quasi législatif. Ainsi, un simple pouvoir d'approbation de règlements n'en permettrait pas la modification; un règlement modifié constituerait un acte législatif nouveau, différent et presque indépendant du règlement initial.

Relativement à ces règlements municipaux d'utilisation partagée, il convient de rappeler les articles 1, 2 et 3 de la *Loi concernant certaines installations d'utilité publique* (L.Q. 1975, c. 31), qui donnent juridiction à la Régie des services publics pour décréter l'usage conjoint indépendamment de l'adoption d'un règlement sous l'empire du paragraphe 429 (16a).

4. La solution de litiges entre une corporation municipale et une entreprise de services publics

Les articles 26, 27 et 28 de la *Loi de la Régie des services publics* (S.R.Q. 1964, c. 229 et am.) prévoient que la Régie a juridiction pour entendre et décider toute contestation relative à l'usage ou à la continuation de l'usage des propriétés municipales par une entreprise de services publics, de même que pour l'extension du service d'une telle entreprise. Citons d'abord cette législation (4.1) et relevons ensuite les décisions récentes en vertu de cette législation (4.2).

4.1. Les articles 26, 27 et 28 de la Loi de la Régie des services publics

Ces articles prévoient :

Contestation avec municipalité.

26. Lorsque la Régie décide qu'un propriétaire d'entreprise publique a droit d'entrer dans une municipalité pour y placer ses (. . .), poteaux, fils, tuyaux, conduits ou autres appareils sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés appartenant à la corporation municipale et que ce propriétaire ne peut s'entendre avec cette dernière sur l'usage desdites propriétés ou sur les termes ou conditions de leur usage ou de la continuation de cet usage, la Régie a juridiction exclusive pour entendre et décider toute contestation qui se soulève à ce sujet et peut permettre l'usage ou la continuation de l'usage de telles propriétés aux termes et conditions qu'elle détermine.

Idem. Il en est de même lorsqu'un propriétaire d'une entreprise publique est autorisé à étendre son entreprise dans un nouveau territoire et qu'il ne peut s'entendre, avec les corporations municipales qui y sont situées, pour l'usage des propriétés desdites corporations, et la Régie peut lui permettre pour ces fins, aux termes et conditions qu'elle détermine, l'usage de ces propriétés, nonobstant toute loi ou contrat accordant à toute autre personne ou compagnie des droits exclusifs dans ces territoires ou parties de ces territoires. S.R. 1941, c. 143, a. 16.

Contestation sur entente 27. La Régie a juridiction pour entendre et décider toute contestation qui peut s'élever entre une corporation municipale et un propriétaire d'entreprise publique relativement à l'exécution des termes et conditions imposés par la Régie sous l'empire de l'article 26 et elle peut modifier ces termes et conditions lorsqu'elle le juge à propos dans l'intérêt public. S.R. 1941, c. 143, a 17.

Extension de services. 28. La Régie, sur demande d'une corporation municipale ou d'un intéressé et après enquête, peut ordonner l'extension du service d'un propriétaire d'entreprise publique dans la municipalité où il exerce déjà son entreprise et fixer les conditions de cette extension, y compris le coût des travaux nécessaires, qu'elle peut répartir entre le propriétaire et la municipalité.

4.2. Récentes décisions en vertu de cette législation

Les articles précités ont fait l'objet de nombreuses applications au temps de l'implantation du service téléphonique et également au temps où la Régie avait juridiction en matière d'aqueduc et d'égout. En ce qui concerne les aqueducs et les égouts, il s'agit de matières aujourd'hui attribuées à un autre organisme; en matière téléphonique, la phase de l'implantation étant terminée depuis longtemps et les traditions et les us étant maintenant bien établis, la Régie n'a donc pas eu à connaître de ce genre de contestation au cours des dernières années.

Par contre, la situation est quelque peu différente en matière de câblodistribution. Il s'agit d'une jeune industrie qui n'a pas de traditions bien établies quant à ses relations avec les administrations municipales. Certes, l'expérience des entreprises de distribution d'électricité et de téléphone peut, dans une certaine mesure, servir de modèle mais les solutions dégagées pour ces entreprises plus anciennes ne sont pas toujours acceptées pour la câblodistribution. C'est ainsi, par exemple, que la Régie a eu récemment à connaître de trois litiges entre entreprises de câblodistribution et corporations municipales. Il s'agit des cas de Val-Bélair, de Saint-Lambert et de Montréal.

4.2.1. Contestation entre la ville de Val-Bélair et Télécâble de Québec Inc.

Dans cette affaire (ord. 9396), une entreprise de câblodistribution demande à la Régie l'autorisation d'installer sur le territoire de Val-Bélair les câbles nécessaires à l'acheminement du service de câblodistribution, d'ordonner à la ville de cesser de faire obstacle à la mise en place des installations requises pour exécuter une ordonnance de la Régie et de fixer les conditions d'utilisation de la propriété de la ville.

La Régie acquiesce à cette demande, aux motifs notamment qu'il s'agit de l'exécution d'une ordonnance et que « les diverses autorisations requises des multiples autorités concernées (. . .) ne peuvent remettre en cause le bien-fondé de la décision de la Régie, ni empêcher, ni retarder indûment l'exercice (. . .) de l'autorisation fondamentale octroyée par la Régie dans l'intérêt public ». Par contre, la décision fait état que la ville est « bien justifiée de demander que le tout soit fait suivant les règles de l'art et les normes techniques reconnues du milieu ». Et la décision rappelle « les termes et conditions déjà fixés par l'ordonnance 9120 et notamment (l'obligation) de respecter « les conditions techniques prévues dans les normes de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) intitulées *Rules, Requirements and Specifications for the Joint Use of Poles to support Supply and Communications Circuits*, contenues dans le *Standard CSA* C22.3 ». La décision précise que si la ville veut ajouter à ces normes techniques, elle pourra toujours saisir la Régie qui tranchera à ce sujet.

La décision prévoit qu'il s'agit d'une requête fondée notamment sur l'article 26 de la *Loi de la Régie des services publics* et que la ville pourrait saisir la Régie sous l'article 28 de la même loi.

4.2.2. Contestation entre la ville de Saint-Lambert et Télécâble Vidéotron Ltée

Dans cette affaire (ord. 9350), il s'agit d'une contestation entre la ville de Saint-Lambert et Télécâble Vidéotron Ltée relativement au paiement des coûts additionnels résultant de l'enfouissement exigé par la ville. Les deux intéressés avaient convenu de régler leur litige en le soumettant à l'organe judiciaire compétent : la Régie des services publics. Au sujet de l'application de l'article 26, l'opinion majoritaire déclare :

> S'il n'y a pas de doute quant à la compétence de la Régie sur cette matière, il n'en est pas de même quant à l'existence de la norme objective pour solutionner le litige. Le Législateur se contente de dire que « La Régie a juridiction exclusive pour entendre et décider toute contestation qui se soulève à ce sujet » sans fixer pour autant des normes objectives ou des critères décisionnels. Dans un tel cas, il appartient donc à la Régie de définir, dans chaque cas d'espèce, et de

> « déterminer », selon l'expression du Législateur, ces termes et conditions. À défaut de textes précis et formels qui donnent ce que les auteurs appellent un pouvoir de compétence liée, la Régie doit définir ces normes et pour ce faire, elle peut s'inspirer d'une certaine écologie législative ou d'une sorte de droit coutumier en la matière ou encore ce que certains appelleraient des consensus sociaux sur ce sujet ou encore de la coutume. C'est dans cet esprit qu'il faut essayer de découvrir la norme la plus objective, en analysant ce qui se fait habituellement sur cette matière. Cette analyse se fait en scrutant les textes et la pratique des entreprises de distribution d'électricité (. . .), ceux des entreprises de téléphone (. . .) et aussi les diverses législations municipales.

La Régie a donc eu à trancher cette contestation. L'opinion majoritaire a statué dans ce cas que lorsqu'une corporation municipale demande un câblage particulier — notamment l'enfouissement — et que ce câblage particulier entraîne des coûts additionnels, les coûts additionnels doivent être assumés par celui qui demande ce câblage particulier. Et l'opinion majoritaire d'ajouter :

> l'intimée (la corporation municipale) peut certes demander l'enfouissement ou la dissimulation du câble (. . .) — d'ailleurs ceci n'est pas contesté — mais elle doit assumer les frais additionnels résultant de ce câblage plus sophistiqué. Cette solution est conforme à la pratique généralement suivie en matière de services publics et semble également équitable. Il appartient aux personnes qui demandent un câblage spécial ou particulier, d'en assumer les coûts additionnels. (. . .) Cette solution ne signifie pas qu'il ne faut pas favoriser, ou encourager l'enfouissement ou la dissimulation des infrastructures des entreprises de services publics comme l'électricité, le téléphone et la câblodistribution ! bien au contraire ! il est souhaitable que ces infrastructures soient le moins apparentes possible. (. . .) Autant faut-il être favorable à la protection de l'environnement et à l'esthétisme, autant, par contre, le réalisme, le pragmatisme et aussi l'équité ordonnent que les bénéficiaires en assument les frais. Le bon sens l'exige; d'ailleurs le droit coutumier ou la pratique abonde dans le même sens.

Cette décision présente une certaine analogie avec ce qui a été décidé dans l'affaire *Câblevision Nationale Ltée et l'Office d'habitation de Montréal* (ordonnance 9244). Faut-il ajouter que, dans cette espèce, la ville n'avait pas le pouvoir de construire, entretenir et exploiter un réseau de conduits souterrains et encore moins de forcer une entreprise de service public à mettre ses infrastructures dans les conduits de la ville ?

Dans l'affaire de Saint-Lambert, l'opinion minoritaire prétendait que la ville, ayant construit le conduit souterrain, devait le mettre à la disposition de l'entreprise d'utilité publique sans frais.

Cette ordonnance 9350 fut homologuée par le juge Paradis de la Cour supérieure, qui confirma que l'article 26 de la *Loi de la Régie des Services publics* constituait le fondement de l'ordonnance (Cour supérieure de Montréal, dossier 45-020220-77).

4.2.3. Contestation entre la ville de Montréal et National Câblevision Ltée et Câble TV Ltée

Il s'agit d'une autre contestation relative à l'usage du domaine public municipal aérien en façade (dossiers 9240 et 9362). La ville demande un loyer pour l'usage du domaine public municipal aérien en façade en se basant notamment sur l'article 522 de sa Charte. Cette affaire n'a pas encore été jugée.

Voilà donc ce qui en est des contestations entre corporations municipales et entreprises de services publics. La définition législative d'« entreprises publiques » inclurait, pour l'instant, les entreprises de téléphone — sauf Bell Canada — et les entreprises de câblodistribution. Ces dispositions ne s'appliqueraient pas, prétend-on, à Bell Canada qui récemment avait un litige avec la ville de Magog concernant le déplacement d'un poteau. Certains prétendent qu'il serait préférable que ces articles 26, 27 et 28 soient placés dans la *Loi concernant l'utilisation des installations d'utilité publique*, qui est d'une application beaucoup plus générale. Dans cet autre contexte législatif, ils seraient, semble-t-il, susceptibles de s'appliquer à l'Hydro-Québec et à Bell Canada.

5. Les réseaux municipaux de distribution d'électricité

L'observateur pressé peut parfois croire que la distribution d'électricité au Québec est assurée totalement par l'Hydro-Québec. La situation est quelque peu différente : 22 corporations municipales exploitent un réseau de distribution d'électricité et ces réseaux possèdent des relations contractuelles avec les entreprises de services publics.

5.1. Identification des réseaux municipaux de distribution d'électricité

Les 22 municipalités québécoises suivantes exploitent un réseau municipal de distribution d'électricité :

— Alma
— Amos
— Asbestos
— La Baie
— Baie Comeau
— Belleterre
— Beloeil
— Buckingham
— Coaticook
— Chibougamau
— Grand-Mère
— Joliette
— Jonquière
— Deauville
— Kénogami
— Magog
— Rivière du Loup
— Saint-Ambroise
— Sainte-Anne de Bellevue
— Sherbrooke
— Westmont
— Windsor.

Ces 22 réseaux municipaux de distribution d'électricité utiliseraient environ 40,000 poteaux dont 25,000 seraient leur propriété et 15,000 seraient la propriété des entreprises de téléphone.

5.2. Relations constractuelles avec les entreprises de téléphone et de câblodistribution

Ces réseaux municipaux de distribution d'électricité ont des relations contractuelles, concernant l'utilisation partagée des poteaux, avec les entreprises de téléphone et de câblodistribution.

Ainsi l'ordonnance 9345A dispose du contrat d'utilisation partagée entre l'entreprise de câble Télésag Inc. et la ville de Jonquière. Le contrat prévoit spécifiquement en son article XXV que le « contrat entre en vigueur dès son approbation par la Régie des services publics ou à toute date que celle-ci peut fixer ». Cette ordonnance constate notamment qu'il est particulièrement heureux que la ville et le câblodistributeur

> aient pu s'entendre à l'amiable et que soient ainsi respectées dans leur esprit les dispositions législatives et réglementaires pertinentes de sorte que la population puisse avoir accès au service de câblodistribution dans les meilleurs délais. (. . .) Quant aux termes et conditions ou modalités, elles semblent généralement acceptables; (. . .) Il existe une certaine réciprocité des droits et obligations; il y a référence aux textes législatifs existant (. . .) et le contrat prévoit que les conflits seront tranchés par l'autorité judiciaire compétente. Normalement, les modalités de ce contrat devraient faire l'objet d'une approbation. Toutefois, l'approbation de toute et chacune des modalités pourrait être imprudente dans les circonstances actuelles; en effet, faut-il rappeler que des négociations ont lieu actuellement à l'échelle du Québec et qu'elles sont susceptibles d'affecter les quelque 200 contrats d'utilisation partagée existant entre la vingtaine de réseaux de distribution d'électricité; la trentaine de réseaux de téléphone et les quelque 150 réseaux de câblodistribution ».

Un contrat semblable existe entre la ville d'Alma et le câblodistributeur Câblevision Alma Inc. et une ordonnance analogue a été rendue (ord. 9397A).

Il existe également des conventions d'utilisation partagée entre les parties suivantes :

— la ville d'Asbestos et Câblevision Inc., 28 octobre 1964,

— Bell Canada et la cité de Joliette, 5 décembre 1965,

— la cité de Grand-Mère et Jules Matteau, 7 mars 1955,

— la ville de Baie Comeau et Isidore Beaudouin, 20 mars 1956,

— Bell Canada et la ville de Buckingham, en négociation,

— Bell Canada et la cité de Jonquière, 10 décembre 1973,

— la ville de Kénogami et Bell Canada, 20 novembre 1956,

— Bell Canada et la ville de Beloeil, 13 juin 1955,

— Bell Canada et la cité de Magog, 13 juillet 1955,

— la ville de Baie Comeau et Québec-Téléphone, 2 novembre 1956,

— la ville d'Asbestos et Bell Canada, 19 février 1959,

— la ville de Coaticook et Bell Canada (Eastern Townships Telephone Company), 2 mars 1953,

— la ville d'Alma et Bell Canada, 2 janvier 1958.

Ces divers contrats relèvent de diverses législations : dans certains cas, des articles 26 et 27 de la *Loi de la Régie des services publics*; dans d'autres cas, de la *Loi concernant l'utilisation de certaines installations d'utilité publique* et enfin d'une réglementation municipale prescrivant l'utilisation partagée des installations d'utilité publique, lorsqu'une telle réglementation a été adoptée sous l'empire du paragraphe 16a de l'article 429 de la *Loi des cités et villes*. Sous réserve des cas des villes de Jonquière et d'Alma, précités, la Régie n'a pas eu à intervenir de façon très articulée au cours des dernières années relativement aux réseaux municipaux de distribution d'électricité.

6. L'arbitrage de la Régie en matière d'enfouissement d'installations d'utilité publique

Traditionnellement, la Régie a exercé une juridiction assez élaborée à l'égard des litiges résultant de l'enfouissement des installations des divers services publics. Cet aspect de la juridiction de la Régie est mis en relief notamment dans l'ordonnance de *Télécâble Vidéotron Ltée et Ville de Saint-Lambert* (ord. 9350). Il y a lieu de distinguer le cas où une corporation municipale prescrit l'enfouissement (6.1.) du cas où elle exploite un réseau de conduits souterrains (6.2.).

6.1. Cas où une corporation municipale prescrit l'enfouissement

L'article 429 de la *Loi des cités et villes* (S.R.Q. 1964, c. 193) prévoit que le conseil peut faire des règlements pour

> défendre la suspension de fils conducteurs le long de, ou à travers les rues, allées et places publiques; pour exiger que tous les fils conducteurs, dans certaines limites déterminées ou dans toute l'étendue de la municipalité, soient posés de la manière et aux endroits que le conseil décide; pour exiger aussi que les poteaux déjà érigés ou les fils conducteurs déjà suspendus soient enlevés et que lesdits fils conducteurs soient placés dans des conduits souterrains ou ailleurs; pour prescrire que

> tous fils conducteurs, tuyaux et conduits devront être placés dans un endroit commun sous terre ou ailleurs, aux conditions que le conseil jugera à propos d'imposer.

En pratique, ce texte législatif est complété par la réglementation municipale, par les directives des entreprises de distribution d'électricité, par celles des entreprises de téléphone et enfin par la pratique moins articulée des entreprises de câblodistribution.

6.1.1. Réglementation municipale en matière d'enfouissement

Les autorités municipales — urbaines notamment — adoptent très souvent une réglementation municipale en application des dispositions législatives précitées. Il est fait état de cette réglementation notamment dans l'affaire *Télécâble Vidéotron Ltée et ville de Saint-Lambert* (ord. 9350); on y cite notamment le règlement 954 de la ville de Saint-Lambert visant entre autres choses l'enfouissement dans certaines rues des fils électriques ou des « fils d'utilité publique ». On y prévoit notamment le paiement à l'Hydro-Québec d'une somme de $75,000 pour les « frais de l'Hydro-Québec pour payer la différence entre le coût souterrain et aérien », les « frais de raccordement aérien temporaire », l'excavation et remplissage d'une tranchée pour fils d'utilité publique », et pour la « voûte souterraine et le transformateur ». Il en est de même pour le règlement 1648 de la ville de Sainte-Foy, où la ville « décrète l'exécution de travaux d'enfouissement des câbles de l'Hydro-Québec et de Bell Canada » et le paiement d'une somme de $182,000. Et l'on pourrait ainsi ajouter nombre de précédents en la matière.

Par contre, les entreprises d'utilité publique — électricité, téléphonie, câblodistribution — ont pour leur part adopté des politiques relativement à ces demandes d'enfouissement de leurs infrastructures.

6.1.2. Règles des entreprises de distribution d'electricité

Il existe environ 23 entreprises de distribution d'électricité — l'Hydro-Québec et les 22 réseaux municipaux de distribution d'électricité —. Dans le cas des réseaux municipaux, la coordination avec les autorités municipales ne pose pas de problème, puisqu'il s'agit de la même personne morale. Reste le cas de l'Hydro-Québec, qui a adopté en 1966 (Directive 66.12) une politique précise en matière d'enfouissement en distinguant les nouveaux secteurs et les secteurs existants :

> *BUT :* Définir les conditions d'établissement, par l'Hydro-Québec, de la distribution souterraine pour servir de nouveaux abonnés ou pour remplacer des circuits de distribution existants.

GÉNÉRAL : L'établissement de la distribution souterraine ne peut se justifier pour des raisons techniques ou pour des considérations relevant de l'esthétique et de l'urbanisme.

Le distributeur est le seul juge des raisons techniques qui peuvent nécessiter l'établissement de circuits souterrains.

Par ailleurs, l'Hydro-Québec est prête à collaborer avec toute organisation ou individu qui demande l'établissement de la distribution souterraine et qui est prêt à assumer sa quote-part de responsabilité financière.

TYPE DE CONSTRUCTION : Sans entrer dans les détails techniques, rappelons qu'il y a deux types généraux de distribution souterraine.

a) La distribution souterraine conventionnelle comportant l'installation de conduits enrobés de béton avec voûtes à transformateurs, puits d'accès, etc.

b) La distribution souterraine de type économique, où les conduits de béton, puits d'accès, voûtes sont soit éliminés ou grandement simplifiés.

Ce deuxième genre d'installation, lorsqu'il est possible, offre une alternative économique pour la distribution dans les centres résidentiels, certains centres commerciaux ou établissements semblables.

Le choix entre un type ou l'autre de distribution souterraine ou d'un arrangement combinant les caractéristiques des deux types ne peut se faire qu'après une étude technique de chaque cas.

L'établissement de la distribution souterraine pourra se faire dans les conditions et circonstances suivantes, à l'exception des cas tombant sous la juridiction de la Commission électrique de la ville de Montréal :

1. *Nécessité technique*

Pour apporter une solution à des problèmes de congestion, par exemple aux environs des grosses sous-stations, le long d'artères particulièrement achalandées, l'Hydro-Québec établit le réseau souterrain à ses frais et selon ses besoins.

Aux municipalités qui voudraient profiter de ces changements pour faire éliminer complètement la distribution aérienne, l'Hydro-Québec offrira d'établir les facilités requises, sujet à des conditions décrites plus loin.

2. *Nouveaux secteurs*

Dans les nouveaux quartiers ou développements domiciliaires, commerciaux ou autres, l'Hydro-Québec offre d'établir un réseau de distribution souterraine, pourvu que les intéressés paient la différence entre le coût du réseau souterrain projeté et celui du réseau aérien conventionnel équivalent.

Cette contribution sera basée sur des coûts unitaires approuvés par l'Hydro-Québec pour un réseau de type économique. Si au jugement du distributeur, le type de construction impliqué diffère appréciablement des normes établies, on se servira de coûts estimés pour déterminer la contribution. Les circuits de branchement sont installés et entretenus par le promoteur ou l'abonné dans les projets domiciliaires de type économique. Dans les autres cas les directives actuellement en vigueur devront s'appliquer.

Dans le cas des clients résidentiels, l'Hydro-Québec exigera un délai maximum de six mois, à compter de la signature des ententes (conditions de service, droits de passage, etc.), pour compléter son installation et raccorder les services. L'abonné s'engagera à prendre le service sitôt qu'il sera disponible ou au moins à défrayer les factures minimales mensuelles. Les travaux de nature temporaire pour besoins de construction ou autres, avant cette date, seront aux frais du promoteur ou de l'abonné.

Les programmes d'électrification totale peuvent parfois justifier certains rabais de contribution. De tels cas devront être soumis à la direction générale Distribution et Ventes

3. *Remplacement de circuits existants*

a) Demandes par les municipalités

Les municipalités pourront demander l'enfouissement de circuits de distribution existants (lignes de transport exclues), pourvu qu'elles construisent à leur frais un réseau de conduits avec voûtes et puits d'accès nécessaires aux spécifications de l'Hydro-Québec, ou paient une somme équivalente au coût des travaux. Les municipalités devront prendre les mesures pour que les entrées électriques des édifices affectés soient converties pour le service souterrain, sans aucun frais pour le distributeur.

De préférence, le réseau de conduits et ses accessoires sera cédé à l'Hydro-Québec pour un montant nominal. Il pourra, comme alternative, demeurer la propriété de la municipalité pour être utilisé gratuitement par l'Hydro-Québec aussi longtemps qu'elle aura des abonnés à desservir.

L'Hydro-Québec installera et entretiendra ses câbles et appareils dans cette canalisation souterraine et fera à ses frais, l'entretien des conduits.

Les coûts de main-d'oeuvre et transport impliqués dans les travaux de nature temporaire associés avec l'enfouissement des circuits, de même que les travaux de réfection des rues ou trottoirs seront aux frais de la municipalité.

Les altérations, déplacements ou extensions à ce réseau souterrain, faits à la demande de la municipalité, seront sujets aux mêmes conditions que le projet original.

L'Hydro-Québec se réserve le droit de refuser d'entreprendre sur cette base tout programme annuel d'enfouissement dépassant 100 pieds de rue par 1,000 abonnés dans une même municipalité.

b) Autres demandes

L'enfouissement de circuits de distribution à la demande d'autres organisations, organismes provinciaux ou fédéraux, services publics ou particuliers sera fait contre le plein remboursement par les requérants des dépenses nettes impliquées.

N.B. : L'application de cette directive devra être faite par la division Projets de Réseaux, service des Projets Techniques.

6.1.3. Règles appliquées par les entreprises de téléphone

En ce qui concerne les 27 entreprises de téléphone, le leadership est surtout exercé par l'entreprise Bell Canada qui a adopté une pratique très précise en matière d'enfouissement dans les termes suivants :

1. GÉNÉRALITÉS

1.01 Un réseau dissimulé est avantageux au point de vue esthétique et aide à diminuer les dommages dus aux orages et à la foudre. Il servira également à éliminer les accidents dus aux chutes ainsi que les dangers que présentent les fils sous tension. De plus un tel réseau exige moins d'entretien. Toutefois, ces avantages se paient. Un réseau souterrain ou enfoui est plus coûteux que des installations aériennes. Ces coûts plus élevés, surtout dans le cas du réseau de distribution urbain, se retrouvent plus souvent dans la Région Est qu'en plusieurs autres endroits à cause du manque d'enthousiasme au sujet des installations souterraines de la part du public en général et également de la part des corps législatifs, des urbanistes, etc. Les problèmes additionnels de coordination et les dommages au réseau sont considérables parce que le nivellement définitif, etc., n'est pas fait à temps et les chances d'avoir un réseau enfoui à usage conjoint, à l'heure actuelle, sont minimes. Pour ces raisons, bien que les câbles interurbains, intercentraux et d'alimentation seront normalement dissimulés, les occasions que nous aurons de dissimuler de façon économique les câbles de distribution urbains seront bien moins nombreuses.

2. POLITIQUE

2.01 La politique de la Région est d'avoir un réseau dissimulé aussitôt que ce sera possible et justifiable économiquement.

3. MISE EN ŒUVRE

3.01 La plupart des câbles d'alimentation, interurbain, intercentraux et ruraux peuvent être dissimulés. Dans bien des cas, les câbles de distribution urbains, lorsqu'il ne s'agit pas d'une situation d'usage conjoint, ne peuvent pas être enfouis économiquement, et des dépenses trop élevées ne sauraient se justifier par des raisons d'esthétique lorsque les autres installations sont aériennes.

4. CABLES INTERURBAINS ET INTERCENTRAUX

4.01 *Nouveaux prolongements (PAS de réseau exitant)*

Toute addition au réseau devrait être dissimulée (souterraine ou enfouie). Les seules exceptions à cette règle auraient lieu :

(a) quand le coût des travaux de dissimulation serait exceptionnellement élevé à cause des arbres, du terrain rocheux ou marécageux, etc.

(b) quand on ne peut obtenir un endroit permanent à cause du déplacement prochain de route (s).

4.02 *Réseau aérien existant*

Tout équipement ajouté au réseau aérien existant comme équipement de renfort devrait normalement être dissimulé à moins que le coût en soit prohibitif. Il faudra faire des études économiques pour la planification à long terme afin de déterminer le moment le plus propice pour dissimuler le réseau en comparant ce qu'il en coûterait pour remplacer les installations existantes par des installations dissimulées afin de minimiser le coût de l'équipement de renfort et de remplacement.

5. RÉSEAU D'ALIMENTATION URBAIN

5.01 En général, le point de vue au sujet du réseau d'alimentation devrait être le même que dans le cas du réseau interurbain et intercentral.

6. RÉSEAU RURAL, D'ALIMENTATION ET DE DISTRIBUTION

6.01 *Prolongements nouveaux*

On enfouiera tout réseau rural quand cela peut être fait facilement et économiquement. On prévoit que la plupart du temps il sera économique d'enfouir les câbles ruraux. Les seules exceptions seraient les cas suivants :

(a) Quand le coût des travaux en vue d'un réseau dissimulé serait très élevé à cause d'un sol rocheux ou marécageux, d'un accotement insuffisant sur la route ou d'une abondance d'arbres.

(b) Quand on prévoit que les installations seront déplacées.

(c) Quand la croissance prévue est très incertaine et qu'il est impossible d'enfouir l'équipement de renfort.

6.02 *Réseau existant*

Normalement on devrait dissimuler l'équipement de renfort qui est ajouté au réseau aérien existant, comme dans le cas des nouvelles additions, les exceptions indiquées ci-avant s'appliquant aussi. On devrait remplacer le réseau existant lorsque les études économiques montrent qu'il n'en coûtera pas plus cher, ou pas beaucoup plus cher, si l'on remplace le réseau existant en même temps qu'on installe de l'équipement de renfort. On devra tenir compte des frais d'entretien payables une seule fois lorsqu'on fera des comparaisons.

7. RÉSEAU DE DISTRIBUTION URBAIN

7.01 La compagnie est résolue à coopérer avec les agglomérations urbaines et à soutenir leurs efforts en vue d'améliorer l'environnement. En général, dans plusieurs endroits, qu'il s'agisse de nouvelles situations ou d'additions à ce qui existe déjà, les fils d'électricité sont installés sur poteaux, en avant ou en arrière des habitations. Dans de pareilles situations, il est souvent très coûteux d'enfouir le réseau téléphonique, et les problèmes de coordination pour le nivellement du terrain et les dommages au réseau sont nombreux. De plus, on améliore bien peu

l'apparence des lieux en dissimulant uniquement le réseau téléphonique alors que le réseau électrique et les installations du CATV (antenne communautaire) demeurent sur des poteaux. Il n'est donc guère logique de dépenser de l'argent à enfouir le réseau téléphonique si cette mesure nous empêche d'assurer le service en temps voulu.

D'autre part, il existe des occasions où on peut (et on doit) faire beaucoup dans des domaines qui possèdent une valeur esthétique spéciale, tels les édifices ou endroits publics où les gens s'assemblent. Il peut s'agir de centres d'achat ou de passages pour piétons où des fils aériens nuiraient à l'apparence des lieux.

Quand il s'agit du réseau de distribution urbain, on devrait suivre la politique suivante au sujet de la dissimulation du réseau.

7.02 *Prolongements nouveaux*

Lorsqu'on enfouit les fils d'électricité, on devrait dissimuler le réseau téléphonique par la méthode la plus économique, même si c'est plus cher qu'un réseau aérien.

Lorsque d'autres services sont placés sur des poteaux à l'arrière des lots, il convient d'étudier l'utilisation d'un réseau aérien conjoint s'il est plus économique (même en incluant le partage d'une ligne conjointe sur poteaux) que le réseau enfoui.

Lorsque les autres services sont un réseau aérien sur la rue, on étudiera alors la possibilité d'enfouir le réseau téléphonique, à l'avant ou à l'arrière des lots selon le mode le plus économique. Néanmoins on évitera les fils téléphoniques aériens en avant des propriétés, ainsi que les fils téléphoniques aériens en arrière des lots quand les fils d'électricité aériens ont été placés en avant, même s'il en coûte plus cher.

On évitera de sacrifier le service sur demande pour installer un réseau enfoui lorsqu'on doute du succès des efforts de coordination avec les constructeurs et les urbanistes. À moins de pouvoir réaliser des économies globales, on ne planifiera pas un réseau temporaire durant l'hiver en pensant qu'on l'enfouiera après l'hiver.

7.03 *Réseau existant*

Habituellement, il n'est pas pratique, dans les régions construites, d'ajouter à un réseau aérien existant en enfouissant ces additions, car les différents genres de réseau sont cause de trop de problèmes d'ordre administratif. Les travaux de remplacement qui comportent des installations de renfort, dans les cas de réaménagement urbain, sont ordinairement coûteux et il n'est pas économique d'enfouir ces installations.

8. AUTRES CONSIDÉRATIONS

8.01 Notre principal objectif est d'installer un réseau de façon économique et, à la même occasion, de faire preuve de bonne volonté au sujet de la dissimulation des installations. Pour arriver à ce but, on établira des programmes en vue de remplacer le réseau existant dans les endroits qui ont une valeur esthétique ou dont les habitants protestent contre l'utilisation continuelle d'un réseau aérien.

> De plus il est important de profiter de toutes les occasions que nous avons d'acquérir plus de compétence et d'expérience dans le domaine de la dissimulation des installations.
>
> (Bell Canada : Pratiques du bureau d'étude. Pratiques administratives du réseau.)

6.1.4. Règles appliquées par les entreprises de câblodistribution

En ce qui concerne les entreprises de câblodistribution, la situation est moins claire : il s'agit d'une industrie plus jeune et plus fragmentée, au statut juridique moins articulé. Certains milieux contestent même l'existence de ce « specialized carrier ». Par contre, certaines entreprises de câblodistribution ont déposé des tarifs généraux contenant des règles relatives à l'enfouissement similaires à celles des autres entreprises de services publics (cf. notamment l'entreprise de câblodistribution de Saint-Hyacinthe). Cette question a toutefois fait l'objet d'un litige dans l'affaire *Télécâble Vidéotron Ltée et ville de Saint-Lambert* (ord. 9350) déjà traitée antérieurement. En bref, cette affaire a eu tendance à accorder aux entreprises de câblodistribution un traitement analogue aux entreprises de téléphone et de distribution d'électricité.

Voilà donc les principaux textes relatifs à l'enfouissement. En pratique, la corporation municipale qui prescrit l'enfouissement prévoit dans son règlement — notamment s'il s'agit d'un secteur existant — le paiement des frais additionnels. Qu'arrive-t-il s'il y a contestation entre une entreprise de services publics et une corporation municipale ? Il faut, semble-t-il, distinguer selon qu'il s'agit ou non d'une « entreprise publique » au sens de la *Loi de la Régie des services publics*. S'il s'agit d'une « entreprise publique » au sens de cette loi, il pourrait alors s'agir d'une contestation au sens de l'article 26; nous référons alors à ce qui a été dit précédemment, notamment à propos de l'affaire *Saint-Lambert*. S'il s'agit d'une entreprise d'utilité publique autre qu'une entreprise au sens de la *Loi de la Régie des services publics*, l'affaire relèverait alors d'une autre juridiction. Certains prétendent que le paragraphe (16) de l'article 429 de la *Loi des cités et villes* devrait prévoir l'arbritage par la Régie des services publics, qui possède déjà une expérience poussée dans ce secteur.

6.2. Cas où une corporation municipale exploite un réseau de conduits souterrains

Par contre, certaines municipalités urbaines ont reçu du législateur, par loi spéciale, le pouvoir de construire et d'exploiter un réseau de conduits souterrains. Distinguons le cas de la ville de Montréal du cas des autres villes.

6.2.1. L'exploitation de conduits souterrains par la Commission des services électriques

L'usage accru de l'énergie électrique dans les années 1900 a eu notamment pour conséquence la multiplication des poteaux qui soutiennent les fils et câbles aériens nécessaires à sa transmission. Ce système aérien comporte de graves inconvénients et dangers, comme l'interruption de la transmission à la suite d'un dommage causé aux fils et aux câbles par les pluies glacées ou les orages, l'obstacle que ces fils et câbles aériens représentent pour les pompiers en cas d'incendie dans un secteur urbanisé et leur aspect inesthétique. Pour améliorer cet état de choses, le législateur québécois donne en 1909 à la ville de Montréal le pouvoir de construire et d'entretenir des conduits souterrains (9 Ed. VII c. 81). Cette loi autorise la ville de Montréal à construire, administrer et entretenir un système de conduits souterrains et à ordonner l'élimination graduelle des poteaux, fils et câbles aériens existants et à en interdire la pose pour l'avenir. Une indemnisation raisonnable est prévue pour les installations rendues inutiles (art. 586 de la Charte). Pour l'exécution de cette entreprise, la loi de 1909 établit un organisme sous le nom de Commission des services électriques. Cette commission exerce ses compétences sous réserve de l'approbation de certains actes par la Régie des services publics.

Pour les fins des présentes, nous allons citer un extrait de la loi organique de cette commission, analyser la nature juridique de cet organisme, puis faire état d'un problème parmi bien d'autres, celui des conduits de réserve.

6.2.1.1. La loi organique de la Commission des services électriques

La Charte de la ville de Montréal contient toute une section concernant les « conduits souterrains » (art. 571 à 607). Ainsi, la loi prévoit l'établissement d'un organisme connu sous le nom de « Commission des services électriques ». Vu la longueur des textes pertinents, seuls les extraits les plus significatifs font l'objet de la présente citation :

> 522 — Sans préjudice des articles 516, 517, 518, et 519, et sous réserve des dispositions des articles 544 à 560 le conseil peut par règlement :
>
> 1°. . .
>
> 2° Régler ou interdire le posage de poteaux et la suspension de fils conducteurs le long ou au travers des rues, ruelles et places publiques; exiger que ces fils, dans certaines parties déterminées ou dans toute l'étendue de la ville, soient enfouis, de la manière et aux endroits qu'il désigne; ordonner que les poteaux et les fils conducteurs déjà installés soient enlevés et ces fils placés dans des conduits souterrains ou ailleurs; prescrire que tous fils conducteurs, tuyaux, conduits ou

autres installations de cette nature soient réunis aux mêmes endroits, sous terre ou ailleurs, aux conditions que le conseil juge à propos d'imposer; (. . .)

523 — Sans préjudice des articles 516, 517, 518 et 519, et sous réserve des dispositions des articles 561 à 607 le conseil peut, par règlement :

1° . . .

7° Régler :

a) l'installation, dans les rues, ruelles et places publiques, ainsi que dans ou sur les propriétés privées, des fils aériens et souterrains et de leurs accessoires; (. . .)

8° Obliger toute personne qui construit des conduits souterrains dans les rues, voies ou places publiques à réserver à la Ville, dans ces conduits, un compartiment suffisant pour qu'elle puisse y placer, à ses risques et périls, au moins deux fils pour son télégraphe d'alarme et de patrouille; (300, par. 124, ptie; 7 Ed. VII, c. 63, art. 11).

(. . .)

10° Construire, administrer et entretenir un système de conduits souterrains où doivent être placés : tous les fils de télégraphe, de téléphone et d'éclairage électrique; les fils de distribution de la force motrice; les câbles ou fils de transmission de l'énergie électrique aux tramways; tous autres fils de tramway, sauf les fils de contact des trolleys et leurs accessoires; les câbles et lignes de transmission appartenant à toute personne détenant ou exerçant un droit ou privilège à la surface, au-dessus ou au-dessous des ruelles privées et des rues, voies, places et ruelles publiques, — ces conduits devant être d'une dimension et d'une capacité suffisantes pour répondre amplement aux besoins actuels et, dans la mesure du raisonnable, aux exigences futures; régler généralement l'usage de ce système de conduits. (9 Ed. VII, c. 81 art. 39).

(. . .)

574 — La commission prépare des règles et des règlements pour déterminer l'usage, l'administration et l'entretien des conduits souterrains; ces règles et règlements entrent en vigueur et ont leur effet à compter de leur approbation, avec ou sans modification, par la Régie des services publics.

La commission reçoit les soumissions pour travaux de construction des conduits souterrains et en fait rapport à la ville.

Elle a seule la direction et la surveillance de la construction et de l'entretien de ces conduits, après que ses règles, règlements, plans, dessins et devis ont été approuvés par la Régie des services publics et que les contrats de construction ont été accordés par la ville. (9 Ed. VII, c. 81, art. 39, par. 11, ptie).

575 — Il y a appel à la Régie des services publics, à l'instance de la ville ou d'une autre partie intéressée, de toute règle, de tout règlement, de toute décision et de tout acte quelconque de la commission ou de la ville, dans toute affaire se rapportant à ladite entreprise de canalisation, sauf en matières contractuelles lorsque les parties ont convenu de renoncer à cet appel.

Cet appel doit, sous peine de déchéance, être interjeté dans les trente jours de la date de la signification à la partie intéressée ou de la publication, dans un journal français et dans un journal anglais de la ville, d'un avis annonçant le fait appelable.

L'appel est formé au moyen d'une inscription déposée entre les mains du secrétaire de la Régie des services publics; avis doit en être signifié à la partie adverse ou à son procureur. (9 Ed. VII, c. 81, art. 39, par. 11, ptie; 3 Geo. V, c. 54, art. 37; 20 Eliz. II, art. 24).

577 — À mesure que la ville construit des conduits souterrains dans quelque partie ou section de son territoire, le conseil peut contraindre toute personne possédant, employant ou entretenant des poteaux, des fils ou câbles aériens, ou des lignes de transmission, à les faire disparaître, à l'exception des fils de contact des trolleys et leurs accessoires, et à installer dans les conduits souterrains des fils conducteurs convenables de la manière qu'il spécifie. (9 Ed. VII, c. 81, art. 39, ptie).

578 — Lorsqu'un conduit souterrain est construit dans une rue, ruelle ou place publique et qu'une personne y possédant des câbles ou fils aériens refuse de les faire disparaître et d'installer dans ce conduit des fils conducteurs convenables, la Régie des services publics peut l'y contraindre, si elle le juge raisonnable, sur appel de la ville. (9 Ed. VII, c. 81, art. 39, ptie).

579 — Des regards séparés ou des compartiments distincts dans les regards doivent être accordés à chaque usager des conduits souterrains qui en fait la demande, pourvu que cela soit possible. Au cas de refus de la commission d'accorder des regards séparés, généralement ou dans des cas particuliers, il y a appel à la Régie des services publics, suivant la procédure et dans le délai prescrit à l'article 575; si la Régie maintient l'appel, elle adjuge sur le paiement des dépenses occasionnées par les travaux qui en résultent. (9 Ed. VII, c. 81, art. 39, ptie).

580 — Les conduits doivent être construits de manière qu'un mur permanent de brique ou d'autres matériaux non conducteurs séparent complètement et effectivement la partie des conduits où sont placés les fils de lumière électrique ou de force motrice de la partie où sont placés les fils de télégraphe, de téléphone et de signaux. L'entrée de chacune de ces parties doit se faire par des ouvertures distinctes.

Néanmoins, tous les conduits souterrains construits différemment avant le 9 mars 1916 sont considérés, à toutes fins, comme ayant été construits légalement; et la Régie des services publics peut, sur demande de la commission, permettre un autre mode de construction. (9 Ed. VII, c. 81, art. 39 ptie; 6 Geo, V, c. 44, art. 21).

581 — Nonobstant toute disposition législative inconciliable avec la présente, ni la ville, ni personne d'autre n'ont, depuis le 29 mai 1909, le droit de planter des poteaux ou de poser des fils ou des câbles, dans ou à travers les rues, squares ou autres places publiques où des conduits municipaux ont été construits ou sont en voie de construction et le conseil n'a pas le pouvoir d'accorder pareil droit à qui que ce soit, sauf en ce qui concerne les poteaux de trolleys, les poteaux pour lampes de rues et les poteaux de distribution qu'il juge nécessaires.

Depuis cette date, personne, sauf la ville, n'a le droit de construire des conduits souterrains dans ou à travers ces rues, square et places publiques. (9 Ed. VII, c. 81, art. 39, ptie).

583 — Depuis le 29 mai 1909, personne, y compris la ville, ne peut construire de conduits souterrains dans ou à travers les rues, squares ou autres places publiques où il n'y a pas de conduits souterrains municipaux, terminés ou en voie

de construction, à moins que les plans et devis de conduits projetés ne soient préalablement approuvés par la commission. Celle-ci a en outre le pouvoir de déterminer les niveaux de construction de tels conduits, la nature et la qualité des matériaux qui doivent y entrer et leur mode de construction.

Toute décision de la commission relative aux matières énoncées dans le présent article est appelable à la Régie des services publics, dans les délais et suivant la procédure prévue à l'article 575. (23 Geo. V, c. 123, art. 35).

587 — Lorsque la ville décide d'enfouir les fils électriques dans des rues, ruelles, squares ou autres places publiques, ou dans quelque partie de ces endroits, elle prend possession des conduits souterrains privés qui s'y trouvent et paie une indemnité raisonnable par ces conduits et pour le matériel par là rendu inutile.

Sur paiement de cette indemnité, les conduits souterrains et tout le matériel exproprié deviennent la propriété absolue de la ville (9 Ed. VII, c. 81, art. 39, par. 5).

Effectivement, la Commission des services électriques de Montréal fonctionne depuis 1910. Au cours de l'année judiciaire 1975-76 la Régie a eu à rendre 10 ordonnances à ce sujet, concernant tout particulièrement l'approbation de plans, dessins et devis pour la construction de conduits souterrains. Au cours des récentes années, il n'y a pas eu d'aspects très contentieux : les parties (Hydro-Québec, Bell Canada, Commission des transports de la CUM, Bureau des transports-Métro CUM, Canadien Pacifique Télécommunications, Canadien National Télécommunications, Câblevision Nationale Ltée, Câble TV Ltée, Dominion Electric Protection Co.) s'entendent généralement relativement à l'utilisation de ces conduits souterrains.

6.2.1.2. Nature juridique de la Commission

La Commission serait de la nature d'une entreprise d'utilité publique (*public utility*) (*The City of Kelowna and The Public Utilities Commission and Thomas Fahlman*, [1963] SCR 438). L'avènement de ces entreprises serait une des conséquences des besoins qui naissent du développement de l'industrialisation et de l'urbanisation à un rythme accéléré. Ces entreprises ont pour but de satisfaire les besoins d'un grand nombre, leur procurant des services tels que : transports, communications, aqueduc, éclairage, gaz et autres. Eu égard au caractère d'exclusivité de ces entreprises, de leur importance quant à la vie quotidienne et aux besoins essentiels du public, leur fonctionnement et leur existence sont déclarés d'intérêt public par le législateur. Par conséquent, ces entreprises et leur fondement économique font l'objet, en plus des études économiques, d'une législation de plus en plus nombreuse ainsi que d'une jurisprudence abondante.

L'obligation d'une entreprise de services publics ou d'utilité publique est de mettre à la disposition et au service des usagers un ou des biens dont elle perd en quelque sorte la libre disposition et dont l'usage est exercé au bénéfice des usagers. Ces usagers paient pour ce bien-usage des redevances suivant la valeur des biens ainsi mis à leur disposition pour utilité publique.

L'entreprise d'utilité publique doit de plus assurer l'entretien et le fonctionnement des biens mis à la disposition des usagers, rémunérer le personnel nécessaire et assumer les dépenses d'exploitation.

Ainsi, dans le cas d'une entreprise de distribution de gaz, la *Loi de la Régie de l'électricité et du gaz* (S.R.Q. 1964, c. 87) prévoit :

> « 27. Un rendement raisonnable (. . .) doit être suffisant pour que le distributeur puisse rencontrer les dépenses nécessaires à la stabilité et au développement normal de l'entreprise, afin de lui permettre de répondre aux besoins des consommateurs »

Les tarifs de ces entreprises sont fondés sur le principe du « *fair return* ». C'est-à-dire qu'il est admis que ces entreprises, pour être économiquement viables, doivent être rentables. Partant de cette prémisse, il est généralement admis que le capital investi doit rapporter le revenu qu'il rapporterait normalement sur le marché. Des tarifs qui ne tiendraient pas compte de ce principe seraient des mesures de confiscations, partant, économiquement non viables.

Ce principe est énoncé par la Cour suprême des États-Unis, dans la cause qui fait autorité sur ce sujet, *Bluefield Water Works & Improvements Co. v. West Virginia Public Service Commission* (1923) 262 U.S. 679 :

> "Rates which are not sufficient to yield a reasonable return on the value of the property used at the time it is being used to render the service are unjust, unreasonable, and confiscatory, and their enforcement deprives the public utility company of its property in violation of the Fourteenth Amendment. This is so well settled by numerous decisions of this court that citation of the cases is scarcely necessary."

La Cour suprême du Canada a fait siennes ces remarques : *British Columbia Electric Railway Co. Ltd. and the Public Utility Commission of British Columbia et al*, [1960] RCS 837, p. 844).

6.2.1.3. Calcul du taux des redevances et problème des conduits occupés et des conduits de réserve

Au début de l'application de cette législation sur les conduits souterrains, la Régie fut saisie de plusieurs litiges concernant notamment le calcul du taux des redevances et le problème de la répartition du coût des conduits

de réserve. Les recueils des ordonnances de la Régie font état de ces appels. Il n'y a lieu de retenir ici que le problème de la répartition du coût des conduites de réserve et le cas de l'utilisateur qui abandonne l'usage des conduits.

6.2.1.3.1. Répartition du coût des conduites de réserve

Le calcul du taux des redevance annuelles a fait l'objet d'une décision de la Régie des services publics, suivie d'un appel à la Cour d'appel, et de là, au Conseil privé : *The Montreal Light, Heat and Power Co. and City of Montreal*, ord. 83; (1917) BR 368; [1924] 2 DLR 605. La Cour d'appel et le Conseil privé ont confirmé la décision de la Régie des services publics.

Dans cette affaire, l'entreprise d'électricité (*Montreal Light, Heat and Power Co.*) prétendait que les usagers ne devaient payer que pour les conduits qu'ils avaient réservés ou qu'ils occupaient, et non pas pour les conduits supplémentaires de réserve qui n'étaient pas occupés. La ville de Montréal pour sa part prétendait que les redevances annuelles devaient être payées par les usagers proportionnellement à la partie des conduits réservés et occupés par eux par rapport à la totalité du réseau, de sorte que la totalité des redevances sur 40 ans corresponde au coût complet du système.

La décision de la Régie des services publics (alors appelée Commission des utilités publiques) confirme la prétention de la ville de Montréal à l'effet que les conduits auxquels réfère la loi de 1909 et dont le coût doit être « couvert » par les redevances, représentent la totalité des conduits construits, sans égard au fait qu'ils sont effectivement occupés ou réservés ou qu'ils ne le sont pas. Les usagers doivent donc payer des redevances annuelles, proportionnellement au nombre de pieds occupés ou réservés par rapport au coût de tous les conduits, de manière à ce que le coût entier en soit payé sur 40 ans par les redevances des usagers.

Voici ce que déclare la Régie :

> C'est la répartition affectant ces conduites de réserve qui est maintenant en litige.
>
> La Commission des services électriques en faisant sa répartition sur les différentes parties intéressées adopta la base uniforme de .03¢ par pied de conduite, s'appliquant à toutes les conduites construites jusqu'à date, et chargea à chacune des corporations, compagnies, etc. qui s'en servent ou qui ont réservé de l'espace ainsi employé ou réservé.
>
> La cité de Montréal prétend qu'attendu qu'elle est l'emprunteuse, et a encouru toutes les dépenses faites jusqu'à présent, elle se trouve ainsi chargée du capital requis et des dépenses d'administration des conduits souterrains en autant que les conduites ainsi construites sont de réserve, en plus de ceux dont elle se sert et qu'elle a réservés, d'où l'appel.

Il est prévu à cet appel en la section 2 qui se lit comme suit :

> Il y aura appel à la Commission des services d'utilité publique de Québec, par la cité de Montréal, ou par les personnes et compagnies intéressées, de toute règle, de tout règlement, de toute décision rendue et de tout acte fait par la Commission des services électriques de la cité de Montréal, ou par la cité de Montréal.

Il peut sembler quelque peu anormal que la cité de Montréal ait délégué son pouvoir de prélever des charges ou redevances sous la section S de l'acte, et soit libre d'en appeler à nous de l'exercice de cette discrétion par le corps délégué, qu'on pourrait appeler son propre préposé.

Néanmoins, la prescription ci-dessus quant à l'appel s'applique à tous les actes et décisions de la Commission des services électriques, et il n'y a pas été question pour un instant que l'appel n'a pas été bien pris, sur ce point du moins.

Pour déterminer le litige ainsi soumis, il nous a fallu prendre en considération si nos pouvoirs à cet égard sont complètement contenus dans le statut en question, ou si la loi générale applicable à la Commission, telle que contenue dans les statuts refondus de Québec, devrait être considérée comme s'appliquant dans tous les cas où une exception n'était pas expressément faite par un statut spécial.

On a plaidé que le statut spécial devrait seul s'appliquer, mais je n'hésite pas à conclure que la Commission doit se fonder en l'instance, sur la loi qui l'a créée, organisée et lui a donné ses attributions, aussi bien que sur toutes celles qui l'ont précédée.

Attendu que telle est notre opinion, nous avons jugé que la question soumise se résout en un point de droit et que l'article 724 S.R.Q., s'y applique, c'est-à-dire que la décision doit en être laissée au président de la Commission. Nous en venons à cette conclusion non seulement parce que la question en appel semble l'indiquer clairement, mais parce que, dans le cas d'un doute possible, nous devons accorder aux parties tout droit d'appel qui peut exister en vertu des clauses des statuts refondus se rapportant aux pouvoirs et à l'autorité de la Commission et aux appels de ses décisions.

Pour en venir à la matière de l'appel, toute la question dépend de l'interprétation de la section S du statut spécial qui, je n'hésite pas à le dire, est bien difficile à comprendre.

Sous aucune considération d'équité, je me sentirais obligé de maintenir les prétentions de l'intimée. Voici un certain nombre de personnes ou de corporations à qui la législature a permis directement de suspendre leurs fils, câbles, etc., dans les rues et autres places publiques de la cité de Montréal, et qui en très grande partie s'étaient prévalues de cette autorité. Ces personnes sont maintenant obligées, par ce statut spécial, d'abandonner ce droit pour l'avenir et de voir leurs fils, câbles, etc. enfouis sous terre, non, certes sans une compensation pour le matériel aérien ainsi abandonné, mais en privation de droits qui avaient été librement donnés et exercés. Sans doute, la construction des souterrains est un sujet d'intérêt public et une entreprise très désirable à effectuer. Dans ce cas, il m'apparait que deux choses sont bien claires au point de vue de l'équité : d'abord, que les parties participant à l'usage des conduits devraient payer pour l'espace employé ou réservé par elles, et qu'en autant que le coût n'en est pas ainsi défrayé, la balance de la dépense étant faite dans l'intérêt public, devrait être une charge

publique. Je n'ai pas d'hésitation donc à dire que tout doute quant au sens du statut devrait être interprété pour les soulager de toutes charges ou dépenses pour lesquelles les compagnies ou personnes intéressées n'ont pas un usage ou une jouissance correspondante. Avec cette restriction il nous faut considérer ce que la législature a voulu dire quand la section S a été formulée.

Ces termes ne sont pas du tout libres d'ambiguité, et la question qui se présente en appel est assez difficile à déterminer à cause de cette ambiguité. Pour ajouter encore à l'incertitude, les deux textes français et anglais ne sont aucunement en harmonie. Le texte anglais a été cité plus haut et il est pertinent de reproduire ici le texte français. Il se lit comme suit :

> La cité est autorisée à fixer, déterminer, exiger et recevoir des redevances pour toutes les installations souterraines réservées par les personnes, sociétés, syndicats, compagnies ou corporations ainsi que sur les installations aériennes appartenant à la cité. Ces redevances seront fixées, d'année en année, et de manière à couvrir le coût de l'administration et de l'entretien de ces installations, l'intérêt et le fonds d'amortissement, calculé de manière à éteindre la dette en pas moins de quarante ans, sur le capital engagé par la cité pour la construction ou l'achat des conduits souterrains ainsi que les salaires et les dépenses de la Commission des services électriques. Quand ladite dette aura été ainsi éteinte, la redevance exigible ne devra plus comprendre ledit intérêt et lesdits fonds d'amortissement sur la dette ainsi éteinte; mais le montant de ces redevances pour chaque personne ou compagnie sera proportionnel à la partie des conduits occupés ou réservés par elle.

En basant l'interprétation sur le texte anglais, on a plaidé en appel que la quantité d'espace employé ou réservé par les compagnies, etc., devait servir simplement comme une base de répartition pour le coût total y compris aussi les conduites de réserve.

La version française, cependant, se servant du mot « pour » au lieu de l'équivalent de « on » tendrait à dissiper cet argument, et peut être considérée comme pourvoyant simplement pour une redevance ou charge pour l'espace employé ou réservé.

La prochaine variante que nous trouvons concerne ce qui suit :

> Such rentals shall be fixed from year to year to cover the cost of maintenance and administration of the same, the interest and sinking fund calculated in such manner as to extinguish the debt in not less than forty years on the capital invested by the City for the construction on purchase of such underground conduits, as well as the salaries and expenses of the Electrical Commission.

En lisant ce texte, on peut soutenir que l'expression « Such underground conduits » voudrait signifier l'espace employé ou réservé par les compagnies, etc.

La version française, cependant, parle « des conduits souterrains », et ceci apparemment s'applique à tout le système en autant que construit.

C'est cependant quand on arrive à la dernière partie de cette section que la principale difficulté pour l'intimée se présente. Je veux dire cette partie de la section qui se lit comme suit :

> Quand ladite dette aura été ainsi éteinte, la redevance exigible ne devra plus comprendre ledit intérêt et ledit fonds d'amortissement sur la dette ainsi

éteinte; mais le montant de ces redevances pour chaque personne ou compagnie sera proportionnel à la partie des conduits occupée ou réservée par elle.

L'intimée prétend que le point-virgule en la version ci-dessus qu'on trouve et dans la version française et dans la version anglaise n'a pas d'autre sens que de rendre évident que tout ce qui le suit doit être jugé comme se rapportant à la section S en son entier. S'il en est ainsi, ce qui suit est absolument inutile et tautologique. Et la version anglaise avec son emploi du mot « on » et la version française avec son emploi du mot « pour » signifient clairement que les compagnies, personnes, etc. seront imposables proportionnellement, et la cité aussi sans doute suivant l'espace employé ou réservé, même avant l'extinction de la dette.

Il faudrait un langage quelque peu clair pour faire voir que l'intention de la législature était que le montant du capital versé en cette entreprise fut divisé de sorte qu'une partie serait imposable à l'espace qui pourrait être employé ou réservé par la cité et d'autres, ayant des droits dans les conduits, et qu'il n'y aurait pas de mesure définie pour ce qui concerne la balance de ce coût.

J'en suis venu à la conclusion que l'intention était que le montant du capital pour chaque section ou district où les conduits seraient construits et les fils enfouis, serait payable en 40 ans en la manière pourvue en la première partie de la section S, interprétée au meilleur de notre capacité, et qu'il faut donc employer une autre base de répartition ou de redevance jusqu'à ce que le montant de ce capital soit remboursé.

Autrement, il nous est impossible de donner aucun sens et effet aux mots et clauses contenus dans la section S, et qui, quelle que soit l'ambiguité d'expression, ou la différence de texte entre les versions française et anglaise, peuvent, suivant moi, n'avoir d'autre sens qu'une intention de répartir sur la cité et toutes les personnes employant ou réservant de l'espace, le coût en entier du travail entrepris, proportionnellement à l'èspace ainsi employé ou réservé.

En venant à cette conclusion, je suis obligé de mettre de côté des considérations d'équité, qui devraient prévaloir autrement, et de donner effet à ce qui me paraît être l'intention de la loi, quelque onéreuse qu'elle soit.

L'appel de la cité de Montréal est donc maintenu et il est enjoint à la Commission des services électriques de la cité de Montréal de reviser la charge, répartition ou redevance pour l'espace dans les conduits employé ou réservé parmi toutes les parties intéressées, y compris la cité de Montréal, de telle sorte que le montant total au compte capital aussi bien que les autres dépenses, sera réparti sur chacun proportionnellement à la quantité d'espace ainsi réservé dans les conduites.

Cette décision de la Régie des services publics fut confirmée par la Cour d'appel du Québec dans les termes suivants :

Quoique la phraséologie de ce paragraphe 8 laisse à désirer, il me semble que l'intention de la législature s'en dégage avec certitude. Cette intention est que les compagnies, dans l'espace de 40 ans, paieront le capital de la dette contractée par la Cité, toute la dette, pour l'espace inoccupé comme pour celui réservé par les compagnies.

> . . .The Legislature provided a scheme for payment of the whole cost of construction. The appellant's contention means that it provides for payment of only part. If it had intended that a part of the cost proportionate to unreserved space was not to be paid (or was to fall upon the City), it could have said so, and would have had to refrain from using the language which it in fact has used.
>
> The rates are to be fixed so as to provide money sufficient both to administer and maintain the works and to pay the first cost of them. And this is to be done year by year manifestly because the rate will vary as more or less of the space is reserved. . . ((1917) 26 BR 368, p. 378, juge Cross)

Elle fut également confirmée par le Conseil privé [1924] 2 DLR 605 dans les termes suivants :

> In considering these various contentions their Lordships have come to the conclusion that the Court of King's Bench and the Quebec Public Utilities Commission have adopted the right view. In the first place they think it is clear that the section contemplates an arrangement by which the interest and the sinking fund in respect of that portion of the total debts incurred solely for the construction and purchase of the underground conduits must be calculated in such a manner as to provide for total extinction of that portion of the debt at the expiration of 40 years. (p. 608, lord Buckmaster)
>
> Their Lordships think, therefore, that the rents must be fixed so that upon the assumption that no further use of the conduits is made the debt will be satisfied. The provision which enables the rentals to be fixed from year to year, though it might be necessary for the purpose of meeting the varying overhead charges, also provides a simple and effective method by which, as a new user takes place, a new adjustment of the burden is made. (p. 610, lord Buckmaster)

6.2.1.3.2. Cas de l'utilisateur qui abandonne l'usage des conduits

Qu'arrive-t-il à l'usager qui abandonne l'usage ou l'utilisation des conduits ? Restera-t-il tenu de payer les 40 versements prévus ? C'est la question posée dans l'affaire *Ville de Montréal et Dominion Electric Protection Co.*, (Cour supérieure de Montréal, dossier 05-014-799-72).

Signalons que Bell Canada ne semble pas faire usage de ces conduits souterrains de la Commission électrique de Montréal.

6.2.2. L'exploitation de conduits souterrains par des villes autres que Montréal

Plusieurs autres villes ont reçu le pouvoir de construire et d'exploiter des conduits souterrains.

Ville de Québec : La Charte de la ville de Québec contient des dispositions analogues à celles que contient la Charte de Montréal (art. 338 à 350). Par contre, il semble que cette ville ait peu fait usage de ces pouvoirs.

Autres villes : Des villes comme Longueuil (L.Q. 1971, c. 101), Saint-Hubert (L.Q. 1972, c. 83) et Sainte-Foy (L.Q. 1973, c. 84) ont également le pouvoir de « construire, administrer et entretenir un système de conduits souterrains ». Ainsi, la Charte de la ville de Sainte-Foy prévoit :

> 16. 1. Le conseil peut, par règlement, construire, administrer et entretenir un système de conduits souterrains où doivent être placés : tous les fils de télégraphe, de téléphone, de télévision et d'éclairage électrique; les fils de distribution de force motrice; les câbles et lignes de transmission appartenant à toute personne détenant ou exerçant un droit ou un privilège à la surface, au-dessus ou au-dessous des ruelles privées et des rues, voies, places et ruelles publiques, ces conduits devant être d'une dimension et d'une capacité suffisantes pour répondre amplement aux besoins actuels et, dans la mesure du raisonnable, aux exigences futures; régler généralement l'usage de ce système de conduits.
>
> 2. Les règlements déterminant l'usage, l'administration et l'entretien des conduits souterrains entrent en vigueur et ont leur effet à compter de leur approbation, avec ou sans modification, par la Régie des services publics.
>
> (. . .)
>
> 4. Il y a appel à la Régie des services publics, à l'instance de la ville ou d'une autre partie intéressée, de tout règlement, de toute décision et de tout acte quelconque de la ville, dans toute affaire se rapportant à ladite entreprise de canalisation. (. . .) L'appel est formé au moyen d'une inscription déposée entre les mains du secrétaire de la Régie des services publics; avis doit en être signifié à la partie adverse ou à son procureur.
>
> (. . .) (L.Q. 1973, c. 84)

Comportent également des dispositions analogues les Chartes de Verdun (S.Q. 1914, c. 80) et d'Outremont S.Q. 1915, c. 93).

Il est intéressant de noter qu'à une certaine époque, cette législation provoquait des litiges que la Régie eut à trancher. Ainsi l'affaire *Ville de Westmount et Montreal Electric Light Co.* (ordonnance du 19 octobre 1914) :

> Demande. — 26 août 1914. La ville de Wesmount demande une ordonnance enjoignant à la Montreal Electric Light Company et à la Montreal Public Service Corporation, soit d'*enlever tous les poteaux et fils* de ladite Montreal Electric Light Company, maintenant érigés sur la rue Sherbrooke, en la ville de Westmount, et annulant et retirant le droit de cette dernière Compagnie de poser ses fils et poteaux sur ladite rue dans les limites de la cité, soit d'enfouir lesdits fils dans les conduits souterrains actuellement en voie de construction par la cité dans la rue Sherbrooke, et d'enlever tous lesdits poteaux.
>
> Ordonnance. — 19 octobre 1914. La cité de Westmount est autorisée à prendre possession des poteaux et fils de la Montreal Electric Light Company, rue Sherbrooke passant à travers la cité de Westmount, de l'avenue Atwater à l'avenue Grey, et à enlever lesdits poteaux et fils à ses propres risques et dépens sur paiement à la Montreal Electric Light Company de la somme de cinq cent cinquante piastres ($550.00).

Ce qui précède est sans préjudice aux droits conférés par la charte de la Montreal Electric Light Company d'installer ses fils dans la cité de Westmount mais elle n'aura pas le droit de poser des fils aériens sur des poteaux dans les rues où il y a des conduits municipaux, la Compagnie ayant le droit, si nécessaire, de mettre ses fils dans les conduits souterrains construits par et appartenant à la cité de Westmount, sur paiement du loyer ordinaire établi.

Ces diverses législations n'ont toutefois pas — au cours des dernières années du moins — soulevé de problèmes contentieux.

Ces textes législatifs montrent donc le rôle de la Régie en matière d'enfouissement des infrastructures des diverses entreprises publiques. Dans une certaine mesure, la Régie possède donc une juridiction spécialisée dans ce secteur particulier du droit municipal.

7. Le rôle d'une corporation municipale relativement à certains services publics

Les corporations municipales peuvent jouer un rôle important relativement aux divers services publics. Souvent, une telle corporation exploite elle-même un service public; par exemple le service d'aqueduc et d'égout. La corporation municipale exploite parfois le service de distribution d'électricité; ceci a été vu précédemment. Egalement, la corporation municipale peut établir une entreprise de câblodistribution : ainsi l'article 464a de la *Loi des cités et villes* (L.Q. 1968, c. 55 art. 124) prévoit :

12*a*. *Des antennes communautaires de radio et de télévision.*

464*a* Le conseil est revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour l'établissement et l'administration de systèmes d'antennes communautaires de radio et de télévision, pour les besoins publics ou ceux des particuliers ou corporations désirant s'en servir dans leurs maisons, bâtiments ou établissements; et les dispositions des articles 455 à 463 s'appliquent au présent article. Le conseil ne peut toutefois acquérir par expropriation les systèmes existant dans la municipalité, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les autres dispositions du présent article.

Cette disposition générale faisait suite à une disposition spéciale insérée dans la loi organique de la ville de Candiac en juin 1967 (S.Q. 1966-67, c. 116) à l'effet suivant :

Loi concernant la ville de Candiac

(Sanctionnée le 29 juin 1967)

ATTENDU que la ville de Candiac a, par sa pétition, représenté :

Que pour des raisons de commodité et d'urbanisme, il serait avantageux pour elle et pour ses contribuables que des antennes communautaires de télévision soient le plus possible substituées aux antennes particulières;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit à cette pétition;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le paragraphe 15° de l'article 429 de la *Loi des cités et villes* (Statuts refondus, 1964, chapitre 193) est remplacé, pour la ville de Candiac, par le suivant :

« 15° Pour prescrire la manière de placer ou défendre de placer, sur les rues, allées, trottoirs et terrains publics, des enseignes, poteaux d'enseigne, auvents, poteaux d'auvents, poteaux de téléphone, de télégraphe et délectricité, abreuvoirs pour chevaux, râteliers et autres obstructions;

Pour régler l'installation, l'entretien, le nombre et la hauteur des antennes de télévision et de radio, ou pour les prohiber; ».

2. Ladite Loi des cités et villes est modifiée pour la ville de Candiac en ajoutant après l'article 464, ce qui suit :

« 12*a*. *Des antennes communautaires de télévision et de radio*

« 464*a*. Le conseil est revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour établir et maintenir des antennes communautaires de télévision ou de radio, pour les besoins publics ou ceux des particuliers ou corporations désirant s'en servir dans leurs maisons, bâtiments ou établissements, et les dispositions des articles 455 à 463 traitant de l'éclairage s'appliquent mutatis mutandis au présent article. »

Il faut référer ici à l'affaire de *Ville de Candiac et Télécâble Vidéotron Ltée* (ord. 8877-8884) où la Régie analyse cette expérience un peu unique dans les termes suivants :

La Ville de Candiac, eu égard à la câblodistribution, offre l'exemple d'une communauté nouvelle qui s'est préoccupée très tôt de cette question de communication. Dans toutes leurs étapes, ses activités constantes reflètent toutes un profond désir d'ordonner, d'instaurer une cohérence dans l'établissement de ce service devenu public, en tenant compte de la cité à bâtir et du niveau de qualité de vie de ses citoyens.

Ainsi, dès le début, des servitudes réelles sont créées qui grèvent les titres de propriété des résidents en interdisant l'érection ou le maintien d'antennes de télévision extérieures. Dès 1967, la Ville de Candiac obtient, lors d'amendements à sa charte qu'elle a sollicités, le pouvoir de réglementer ces antennes, de les prohiber; les articles 455 à 463 de la Loi des Cités et Villes s'appliquant à elle mutatis mutandis. La Ville édicte un règlement prohibant ces antennes extérieures et adopte un règlement d'emprunt dans le but de fournir, en contrepartie en quelque sorte de cette prohibition, le service d'antenne collective devenu ensuite service de câblodistribution. Elle fixe le taux de la compensation exigée des citoyens abonnés au service municipal du câble. Notons que, sans que ce soit une exigence de la Loi, des consultations populaires sont tenues préalablement à différentes étapes d'importance de sorte que les citoyens de Candiac participent à l'élaboration des décisions qui ont conduit à la réalité actuelle : près de 80% des résidents sont abonnés à leur câble !

Rarement voit-on une telle intensité de rapports entre un gouvernement local et ses ressortissants dans l'édification d'une communauté, du moins en ce qui nous occupe, soit la câblodistribution.

> Ainsi la ville est-elle devenue propriétaire de tout son réseau, « de l'appareil technique et des câbles de branchements individuels installés sur son territoire et qui permettent aux abonnés de Candiac de recevoir sur leur écran les signaux de douze canaux de télévision.
>
> (. . .) Non seulement la loi ni les règlements ne s'y opposent, au contraire, l'esprit de ces textes y invite. Ainsi la Ville de Candiac pourra-t-elle maintenir son règlement prohibant les antennes extérieures puisqu'elle assure la contrepartie de ses exigences d'ordre esthétique et écologique en assurant l'accessibilité au service public de câblodistribution à tous ses citoyens.
>
> De plus, la Ville insère ce service public au sein de ses autres services publics habituels en y ajoutant, en quelque sorte, la dimension qualitative nouvelle d'intégrée à sa société; et la reconnaissance de pareil statut en imbriquant sa participation dans les structures de propriété collective. Ainsi, cette propriété de réseau, par la Ville, et partant par tous ses citoyens, à l'instar par exemple de l'aréna municipal et des autres équipements de loisirs et de sports, rend-elle possible un sens d'appartenance plus approfondi, un meilleur équilibre des investissements collectifs, à des fins non lucratives. . . mais néanmoins bénéfiques.

De plus, la corporation municipale peut faire une demande à la Régie concernant le service ou encore elle peut intervenir à l'occasion d'une requête en tarification, en extension de territoire, ou d'une autre demande de même nature.

7.1. Demande d'une corporation municipale relativement à une entreprise d'utilité publique

Une corporation municipale peut présenter à la Régie diverses demandes. Ainsi, elle peut notamment faire une demande relative au déplacement de poteaux, à l'extension d'un réseau ou à l'établissement du service régional.

7.1.1. Demande concernant le déplacement des poteaux

De 1925 à 1931, la Régie fut saisie de nombreux litiges concernant le déplacement des poteaux et de paiement des coûts y afférents. Cinq affaires sont retenues pour les fins des présentes.

7.1.1.1. Diverses affaires avant 1931

7.1.1.1.1. Municipalité de Notre-Dame des Neiges et Cie de Téléphone de Kamouraska

Par une ordonnance du 7 octobre 1925 dans cette affaire, la Régie dispose d'une question touchant le déplacement de poteaux et les frais y afférents dans les termes suivants :

À l'audience, nous avons demandé a l'Intimée (entreprise de téléphone) de produire ses lettres patentes pour voir s'il lui était donné certains droits spéciaux d'occuper le chemin. Ces lettres patentes ont été produites et nous constatons que les pouvoirs de la Compagnie d'occuper les grandes routes, rues et chemins publics sont ceux prévus par l'article 4905 des Statuts Refondus de 1888, lequel article est devenu l'article 6252 des Statuts Refondus de 1909. Elle n'a donc que les droits ordinaires qui sont conférés à toutes ou presque toutes les compagnies de téléphone et de télégraphe; c'est-à-dire que ses poteaux placés sur les chemins publics ne doivent pas incommoder les personnes qui se servent de ces chemins ni gêner le libre accès à toutes maisons ou bâtisses construites dans le voisinage.

La Commission (maintenant la Régie) est d'opinion que les compagnies de service public plaçant des poteaux sur les chemins en vertu de la loi générale indiquée ci-dessus sont obligées de les déplacer à leurs frais lorsque ces déplacements sont devenus nécessaires pour l'élargissement, l'amélioration ou la suspension des chemins. En effet, si la théorie soutenue par l'Intimée était vraie, il faudrait dire que, si une municipalité décidait de fermer une route où sont érigés des poteaux de téléphone ou autres semblables, elle devrait indemniser la compagnie ou les propriétaires privés de ces lignes pour les frais de déplacement et d'enlèvement. Il nous paraît évident que la loi va jusque-là et que les *compagnies n'ont sur les chemins publics qu'un droit d'occupation toujours sujet aux changements* qui peuvent y être apportés. C'est d'ailleurs, ce que la Commission a décidé dans la cause No. 584, *Compagnie de Téléphone Nationale vs la Corporation de la paroisse de St-Nicolas*. Les décisions dans les causes de la *Cité de Montréal vs Montreal Light Heat & Power et autres compagnies* ne peuvent pas s'appliquer pour les raisons qui sont données dans le rapport de la cause No. 584. (ord. 998)

7.1.1.1.2. Ville de Saint-Joseph d'Alma et Cie de Téléphone des comtés du Lac St-Jean

Dans cette affaire (ord. 1442 du 16 nov. 1927), la Régie eut à connaître d'une affaire de déplacement de poteaux. La Régie déclare :

Ces poteaux nuisent à la circulation et constituent un danger, vu qu'ils se trouvent dans le chemin depuis que la ville a changé la direction des trottoirs à ces endroits.

Les deux parties admettent que ces poteaux doivent être déplacés, mais elles ne s'entendent pas sur la répartition du coût de ces travaux.

Des propositions furent faites de part et d'autre, mais lorsque la Commission entendit les parties, à Chicoutimi, le 22 septembre, elles n'en étaient pas encore venues à un arrangement.

La cause fut prise en délibéré et suspendue pendant quelque temps dans l'espoir que les intéressés finiraient par s'entendre.

En réponse à une lettre que je lui adressais, le 26 octobre, sur instructions de la Commission, le secrétaire-trésorier de la ville nous informe que les poteaux en question n'ont pas encore été déplacés.

Je suis d'opinion que lesdits poteaux devraient être déplacés sans retard et posés aux endroits désignés par les autorités municipales, les travaux devant être

terminés dans un délai de dix jours à compter de la date de l'ordonnance de la Commission.

Ordonnance. — Le 16 novembre 1927. — La Commission ordonne à l'intimée de se conformer aux recommandations du rapport de l'ingénieur en chef de la Commission; la requérante devant payer 50% du coût de la main-d'œuvre requise pour tous les travaux se rapportant au déplacement des poteaux en question, étant donné son consentement à cet effet, lequel appert dans une copie de résolution du conseil, en date du 6 septembre 1927, produite au dossier.

Les travaux ordonnés devront être parachevés d'ici au quinze décembre prochain.

7.1.1.1.3. Municipalité de St-Liboire et la Ligne téléphonique des cultivateurs

Dans cette affaire (ord. 2277 du 20 mars 1930), la Régie eut à décider si les frais de déplacement de poteaux sont à la charge de la corporation municipale ou à la charge de l'entreprise de téléphone. La Régie déclare :

L'intimée (l'entreprise de téléphone) ne conteste pas l'opportunité de déplacer les poteaux mais prétend que c'est à la requérante (la corporation municipale) à en payer le coût parce qu'elle aurait obtenu la permission de la municipalité et de la Commission des Services Publics de mettre ses poteaux le long de ce chemin lorsque la ligne a été bâtie. (. . .)

La Commission est d'opinion que le permis de la municipalité ne constitue pas un droit acquis en faveur de l'intimée et que vu que cette route est très étroite, l'intimée aurait dû prévoir qu'elle serait appelée, à plus ou moins brève échéance, à planter ses poteaux ailleurs.

Le nombre des poteaux à déplacer est apparemment de trente-quatre.

C'est pourquoi la Commission ordonne à l'intimée de déplacer, à ses frais, d'ici au 1er juin prochain, les poteaux qu'elle a placés dans la route (. . .) et de les mettre ailleurs, complètement en dehors du chemin.

7.1.1.1.4. Affaire Perrault ès qualité et Suburban Water Co.

La nature juridique du droit d'occupation du domaine public par un service public est également analysée dans cette affaire (ord. 2385 du 13 nov. 1930). La Régie déclare :

De plus, le requérant ès qualité (ministre de la voirie) a cité Dillon, *Municipal Corporations*, volume 3, numéro 1271. Cette citation est à l'effet que la corporation municipale qui donne à un service public le droit de se servir de ses rues garde toujours le droit de réparer, de changer et d'améliorer lesdites rues sans que le service public puisse réclamer de dommages à l'occasion de ces travaux.

Nous croyons que cette proposition légale est reconnue partout et il n'y a pas de doute que la municipalité de St-Michel de Vaudreuil qui a permis à l'intimée, par résolution, de placer ses tuyaux dans les chemins de la municipalité, a bien le droit de réparer son chemin ou de l'élargir.

Cependant, nous voyons dans la jurisprudence indiquée sous le numéro 1271 dans Dillon, que l'autorité légale compétente garde une certaine discrétion de faire payer le coût des travaux à la partie à qui il semble le plus équitable de le faire payer. Ainsi, on y voit qu'une compagnie de tramways ne peut être forcée de déplacer sa voie pour permettre la construction d'un égout lorsque cet égout peut tout aussi bien être mis sur l'un des côtés de la rue. On y trouve aussi une cause *re Moore vs New Orleans Waterworks Company* dans laquelle il a été décidé que la municipalité qui, pour exécuter certains travaux de drainage doit faire déplacer les tuyaux d'un aqueduc, doit payer une compensation légitime pour les dommages causés.

On a aussi cité la cause No 559 des dossiers de la Commission dans laquelle la Cité de Montréal était requérante et la Compagnie Water & Power Company était intimée.

Dans cette cause, la cité de Montréal, en procédant à l'élargissement de la rue St-Denis a nécessité le déplacement de certaines bornes-fontaines appartenant à l'intimée. Elle a demandé que le déplacement soit fait aux frais de l'intimée et la Commission a décidé que, au contraire, la Cité de Montréal devrait elle-même payer pour de tels déplacements.

Il est vrai que dans cette cause les bornes-fontaines en question avaient été érigées dans des endroits approuvés par la requérante et il n'y a pas de doute que les faits ne sont pas tout à fait semblables à ceux qui se présentent dans la présente cause.

Toutes les décisions citées ne nous sont donc pas d'un grand secours, bien qu'elles indiquent que la municipalité a toujours le droit de faire les travaux nécessaires pour améliorer ses chemins sans payer de dommages aux différents services publics, car, il ne faut pas oublier que dans la présente cause, ce n'est pas la municipalité elle-même qui demande le déplacement des tuyaux pour le bénéfice de ses administrés. C'est le ministre de la Voirie qui, pour le bénéfice de tout le public, c'est-à-dire le public de notre province et même des provinces et des pays étrangers, décide d'ouvrir un chemin de grande communication pour faciliter le roulage entre Montréal et la province d'Ontario.

Les cultivateurs qui résident le long du nouveau chemin n'ont pas besoin de cette nouvelle route et n'en retireront pas de grand bénéfices.

D'autre part, l'intimée rend un service appréciable à ces mêmes cultivateurs. Si elle doit payer elle-même les travaux exécutés, il est à prévoir qu'elle devra augmenter ses taux de manière à couvrir ces dépenses et il en résultera indirectement que ce sont ses abonnés qui paieront.

Dans ces circonstances, il nous semble que sans contester au requérant le droit de réclamer l'exécution des travaux indiqués, il n'est que juste et équitable qu'il en paie le coût.

Pour ces raisons, la Commission ordonne que le coût des travaux faits en exécution de son ordonnance du 16 juin 1930 sera payé par le requérant ès qualité; il devra aussi payer les honoraires des procureurs de l'intimée dans la présente cause et la Commission taxe immédiatement ces honoraires à la somme de cent dollars.

7.1.1.1.5. Affaire Municipalité du Canton de Low et Gatineau Electric Light Co.

Dans cette affaire (ord. 2664 du 10 oct. 1931), la corporation municipale demande le déplacement de 82 poteaux. La Régie qui, à l'époque, avait d'autres demandes analogues, tient une audition à Québec à « laquelle ont été convoqués les différentes compagnies d'utilité publique ainsi que le sous-ministre des affaires municipales et l'officier en loi du département de la voirie ». La Régie déclare :

> À la suite de cette séance, la Commission (la Régie) est arrivée à la conclusion qu'il n'y a pas lieu pour elle de changer ses décisions antérieures et qu'elle doit continuer à décider que, à moins de dispositions statuaires contraires, les compagnies qui utilisent les chemins publics pour y mettre leurs poteaux doivent déplacer ces poteaux à leurs frais lorsque les besoins de la circulation le demandent.
>
> C'EST POURQUOI la Commission des services publics de Québec déclare que c'est la compagnie intimée qui doit payer en entier le prix du déplacement des poteaux en question.
>
> Cependant, (. . .) les représentants de l'intimée nous ont dit qu'ils s'étaient adressés à la personne en charge des travaux d'élargissement du chemin pour se faire indiquer les endroits précis où doivent être placés de nouveau les poteaux sans pouvoir obtenir de réponse satisfaisante. Ils ajoutent qu'ils craignent d'être obligés de déplacer ces poteaux une couple de fois.
>
> Il n'y a pas de doute que la requérante doit savoir exactement où les poteaux en question doivent être placés et c'est pourquoi, si le déplacement n'a pas encore été fait, l'intimée Gatineau Electric Light Company ne sera pas obligée de le faire tant que la municipalité ne lui aura pas indiqué clairement et officiellement, soit par écrit soit par un plan l'endroit précis où les poteaux devront être placés d'une façon permanente.

7.1.1.2. Audition générale de la Régie relative au paiement du coût de déplacement des poteaux sur les chemins publics

À la suite de plusieurs affaires *ad hoc* concernant le coût de déplacement des poteaux sur les chemins publics, la Régie tint le 29 septembre 1931 une enquête générale où étaient convoqués les entreprises de distribution d'électricité, les entreprises de téléphone, le sous-ministre des affaires municipales pour les corporations municipales et le procureur du ministère de la voirie pour les terres publiques. Il est utile de citer partie de l'ordonnance (ord. 2742 du 9 oct. 1931) qui résulte de cette audition générale et qui donne la position de chaque intervenant :

7.1.1.2.1. Position du ministère de la Voirie

Voici ce que rapporte l'ordonnance :

Au début de la séance, M. Arthur Pigeon, officier en loi du département de la voirie, a déposé au dossier certains documents qui établissent que la contribution payée par le département de la voirie est généralement la suivante :

> 50% du coût de la main-d'œuvre réellement payée, des frais de pension et du loyer des camions; le prix du loyer des camions ne devant pas dépasser un dollar de l'heure, sauf exceptions justifiées.

7.1.1.2.2. Position des entreprises de distribution d'électricité

Nous devons dire dès maintenant que la compagnie Shawinigan Water & Power ne semble pas intéressée dans cette question, mais les autres compagnies ont toutes demandé que les municipalités qui font des travaux de voirie paient aux compagnies pour le déplacement de leurs poteaux dans la même proportion que le fait le département de la voirie provinciale.

M. Ker, pour la Gatineau Electric Light nous a indiqué que, dans une seule année, dans la division de Maniwaki, la compagnie qu'il représente a dû payer cinq dollars et trente-sept centins ($5.37) pour chaque abonné pour le coût de déplacement des poteaux; que dans le district de Low le coût de déplacement des 82 poteaux en question va coûter une somme qui représente environ $10 par client dans cette municipalité, et d'une façon générale, que cette dépense constitue une charge très lourde pour la compagnie en question.

Il ajoute que la compagnie qu'il représente est déjà taxée pour les travaux de voirie locale et qu'il serait équitable qu'au moins une partie du coût de déplacement des poteaux soit supportée par les municipalités. M. Ker cite l'exemple de l'entente intervenue entre le département de la voirie provinciale et les différentes compagnies à ce sujet.

7.1.1.2.3. Position des entreprises de téléphone dont Bell Canada

M. Rayside, pour la compagnie de téléphone Bell, a fait la même représentation.

Il nous a dit que dans le cours de l'année courante sa compagnie devra déplacer environ 2 000 poteaux, ce qui représente évidemment une dépense très considérable s'élevant entre cinquante mille ou soixante-quinze mille dollars ($50,000 — $75,000).

M. Rayside a aussi représenté à la Commission que les municipalités devraient contribuer à ces dépenses.

M. Rayside, pour la compagnie de téléphone Bell, a déclaré que le gouvernement d'Ontario a légiféré dans ce sens il y a quelques années.

7.1.1.2.4. Position du ministère des Affaires municipales

M. Oscar Morin, sous-ministre des affaires municipales, a déclaré au début de ses remarques, qu'il n'avait aucun mandat pour représenter les municipalités du Québec. Il s'est contenté de répéter à la Commission les raisons pour lesquelles, en droit, celle-ci doit décider dans chaque cause que les compagnies doivent déplacer les poteaux à leurs propres frais.

À la suite des remarques de M. Morin, M. Ker et M. Gagnon, pour la compagnie de Téléphone et de Pouvoir de Québec, ont alors demandé à la Commission de faire des représentations à la législature de Québec pour qu'une législation soit adoptée pour régler la question. Naturellement, ces messieurs prétendent que cette législation devrait pourvoir à une répartition équitable du coût des travaux entre les municipalités et les compagnies.

7.1.1.2.5. Décision de la Régie

À la suite de ces représentations, la Régie en arrive à la conclusion suivante :

Des demandes semblables à celle qui nous est faite par la municipalité de Low ont déjà été soumises à la Commission des services publics de Québec à différentes reprises et, à moins de dispositions statuaires contraires, la Commission a toujours décidé que les compagnies doivent déplacer leurs poteaux à leurs frais lorsque ce déplacement devient nécessaire pour des fins de circulation publique. Ainsi, telle a été la décision dans la cause No 584, la *Compagnie de Téléphone Nationale vs la Corporation de la paroisse de St-Nicolas*. La même décision a été rendue dans la cause No. 998, *l'honorable J.L. Perron, ès qualité, vs la Compagnie de Téléphone de Kamouraska*.

Dans la cause No 2385, *l'honorable J.E. Perreault vs Suburban Water Company, Limited*, la même question a été soulevée au sujet du déplacement des tuyaux d'une compagnie d'aqueduc et la Commission a encore déclaré que la jurisprudence est à l'effet qu'une corporation municipale qui donne à un service public la permission de se servir de ses rues garde toujours le droit de réparer, de changer et d'améliorer lesdites rues sans que le service public puisse réclamer de dommages à l'occasion de ces travaux.

De plus, l'article 29 de la *Loi de la Commission des services publics de Québec* dit que :

> Lorsqu'il s'agit de services publics ayant pour objet la construction, l'exploitation ou l'entretien des lignes téléphoniques, télégraphiques, ou de transmission, la livraison ou la vente de la chaleur, de la lumière ou de la force motrice, les conditions suivantes doivent être observées, outre celles qui peuvent être prescrites par la Commission, savoir : (. . .)
>
> *f)* Si, pour l'enlèvement de bâtiments ou les besoins de la circulation publique, il devient nécessaire de supprimer temporairement lesdits fils ou poteaux, en les abattant ou autrement, le service public doit, à ses propres frais et dépens (. . .), enlever ses fils et poteaux et, à défaut par le service public de ce faire, cette personne peut les enlever aux frais de tel service public.

Cette disposition spéciale nous semble confirmer absolument la jurisprudence générale qui veut que *les services publics qui utilisent la voirie ne le font que par tolérance* et doivent supporter eux-mêmes les frais de déplacement nécessités pour améliorer cette voirie.

Pour toutes ces considérations, la Commission répète que dans les causes semblables, elle continuera à rendre la même décision.

Quant à la question de savoir si la Commission devrait prendre sur elle de recommander à la législature de mettre à la charge des municipalités une partie du coût de déplacement des poteaux, nous croyons qu'il ne nous appartient pas de le faire.

Les raisons qui pourraient justifier pareille législation sont bien connues. De plus, la Commission fera tenir une copie des présentes notes au procureur général de la province de Québec.

7.1.1.3. Décision de la Cour d'appel concernant Saguenay-Téléphone

Cette question de paiement du coût de déplacement des poteaux sur les chemins publics trouve sa solution finale dans l'affaire *Cie de Téléphone du Saguenay et Cité de Chicoutimi*, (1938) 76 CS 32, p. 37, confirmé par la Cour d'appel, [1938] CA 222, p. 237.

La Cour d'appel, dans une décision unanime de 5 juges, confirme que

la permission accordée à une compagnie de téléphone de planter ses poteaux dans les rues d'une cité pourvu qu'ils ne nuisent pas à circulation, ne confère qu'un droit de jouissance et d'occupation précaire et conditionnel; la compagnie ne saurait exiger le remboursement du coût de déplacement des poteaux rendu nécessaire par l'élargissement d'une rue de la cité.

7.1.2. Demande concernant l'extension d'un réseau

En vertu de l'article 28 de la *Loi de la Régie des services publics*, une corporation municipale peut demander l'extension du service de téléphone ou de câblodistribution dans son territoire. À cet égard, la Régie « peut ordonner l'extension du service d'un propriétaire d'une entreprise publique dans la municipalité où il exerce déjà son entreprise » et la Régie peut « fixer les conditions de cette extension, y compris le coût des travaux nécessaires, qu'elle peut répartir entre le propriétaire » de l'entreprise d'utilité publique et la corporation municipale.

Ce pouvoir ne semble pas avoir fait l'objet d'une application au cours des dernières années, le problème des extensions étant généralement solutionné par le tarif général au chapitre dit des « frais de construction ».

Certaines décisions ont toutefois fait allusion au potentiel de l'article 28. Ainsi l'ordonnance 9111 :

> « La Régie rappelle que l'article 28 de la Loi de la Régie permet à une municipalité de jouer un rôle actif dans l'établissement du service public de câblodistribution » ([1975-76] RSP 195, p. 198).

Il est également intéressant de rappeler ce que la Régie disait dans l'affaire *Ville de Candiac et Télécâble Vidéotron Ltée* (ord. 8877-8884) :

> « Il est même intéressant de souligner l'article 28 qui, même s'il ne s'appliquait pas, révèle quand même un certain esprit eu égard aux relations possibles entre une corporation municipale et une entreprise publique (ce texte remonte à plus de 35 ans !). »

Dans ce cas, la ville est propriétaire du réseau des infrastructures.

7.1.3. Demande concernant l'établissement d'un service régional

Une corporation municipale peut également faire une demande visant à l'amélioration de service, par exemple l'établissement du service régional.

Ainsi, dans le dossier 9443 (affaire *Corporation municipale du village de Saint-Raphaël et Québec Téléphone*) une corporation municipale demande l'établissement du service régional. La requête allègue notamment :

> Qu'en 1972, la Compagnie Québec-Téléphone a pris un engagement formel vis-à-vis la Corporation Municipale du village de Saint-Raphaël à l'effet que le lien téléphonique direct avec le Québec-Métro serait opérationnel vers les années 1976-1978;
>
> Que la compagnie (. . .), faisant fi de ses engagements officiels à l'occasion d'une assemblée publique tenue à Saint-Raphaël, le 18 mai 1976, fait connaître à l'assistance présente son refus court et net de prendre les dispositions requises afin de fournir à ses abonnés de Saint-Raphaël les avantages d'une ligne directe avec les abonnés du Québec-Métropolitain;
>
> Que le 14 septembre 1976 la Régie des services publics du Québec avait fortement suggéré à la susdite Compagnie de Téléphone de procéder à un sondage auprès de ses abonnés pour vérifier le bien-fondé de la requête présentée par des corps publics du milieu et que refus catégorique a été apposé aux suggestions formulées par la Régie (. . .)
>
> Que par ces refus successifs à la population locale et à la Régie, la Compagnie fait la preuve du mépris total qu'elle a à l'endroit de ses abonnés; de son absence complète de préoccupations pour les besoins de la population locale tant sur le plan social qu'économique; et du peu de considération qu'elle a pour les suggestions formulées par la Régie gouvernementale;
>
> Que la (. . .) compagnie de téléphone, soit dans ses contacts avec les abonnés de Saint-Raphaël; soit dans ses rapports avec la Régie gouvernementale n'a avancé aucune solution de rechange, ni présenté aucun projet par étape de nature à favoriser la concrétisation des engagements pris par elle en 1972 auprès de sa clientèle de Saint-Raphaël;

Cette affaire est actuellement en délibéré.

Ces diverses affaires montrent donc le rôle important d'une corporation municipale en demande devant la Régie, que ce soit pour des questions de déplacement de poteaux, d'extension de réseau, ou d'établissement d'un service régional. L'analyse des rapports annuels de la Régie depuis 1909 montre que la présence des corps municipaux devant la Régie fut à certains moments plus intensive.

7.2. Intervention d'une corporation municipale, notamment à l'occasion d'une requête en tarification ou en extension de territoire

Généralement, les requêtes produites à la Régie font l'objet d'une signification aux corporations municipales comprises dans le territoire téléphonique ou de câblodistribution de l'entreprise requérante. En plus de cette signification, il y a affichage aux endroits réservés aux avis municipaux. Cette signification aux autorités municipales comporte habituellement ce qui suit :

> Veuillez trouver sous pli, pour valoir signification à votre corporation municipale, copie d'une requête de (. . .), pour augmentation de taux.
>
> Vous seriez bien aimable de porter ladite requête à l'attention de votre conseil municipal qui peut intervenir dans cette affaire, s'il le juge à propos, en faisant parvenir à la Régie des services publics, dans les quinze (15) jours de la présente signification, un écrit contenant les motifs de l'intervention et les conclusions recherchées. Vous devrez en même temps faire parvenir à la Régie le reçu de livraison, par poste ou par messager, comme preuve que le requérant a reçu copie de cette intervention.
>
> De plus, vous voudrez bien afficher *l'avis public* ci-joint à l'endroit prévu pour l'affichage selon votre mode habituel et nous faire parvenir votre attestation de cet affichage. Nous attirons votre attention sur le fait que vous n'êtes pas tenu de faire publier ledit avis public dans un journal local puisque la Régie demande au requérant de s'occuper personnellement de cette publication et d'en supporter les frais.
>
> Un exemplaire de ladite requête devra également être tenu à la disposition de vos concitoyens, pour consultation.
>
> S'il vous est impossible de nous faire parvenir vos représentations dans le délai mentionné ci-dessus, pour le motif qu'aucune réunion du conseil n'est prévue à l'intérieur de ce délai, vous voudrez bien en aviser la Régie des services publics, par écrit, avec indication de la date de la réunion du conseil municipal : (. . .)

Par contre, certaines catégories de requêtes ne font pas l'objet d'une telle signification : ainsi en est-il, par exemple, des requêtes concernant les appels non réglementaires, les contrats de trafic. Il s'agit dans ces cas d'affaires ayant un aspect moins public.

La participation des corporations municipales est assez inégale. Très souvent, la corporation municipale ne fera ni comparution, ni intervention, ou encore produira une lettre de son secrétaire déclarant que le Conseil n'a « aucune objection et ne fait aucune intervention » (dossier 9424, Paroisse de Sainte-Thècle). Par contre, l'étude des ordonnances de l'année judiciaire 1975-76 permet de découvrir la participation des corporations municipales suivantes.

— Requête tarifaire de Télébec (RSP 1975-76, p. 1, ord. 9061) :

Ont produit des oppositions :

— la ville de La Tuque,
— le village de Villeroy,
— le village d'Aston Jonction,
— la ville de Bécancour et
— le village de Notre-Dame du Laus.

La ville de Bécancour avait même un procureur à l'audition.

— Requête tarifaire de Québec-Téléphone (RSP 1975-76, p. 42, ord. 9076) :

Ont produit des oppositions et représentations :

— le village de Saint-Ubald,
— la corporation municipale de Rivière-Boyer,
— la ville de Hauterive,
— le village de Saint-Mathieu,
— le village de Saint-Fabien,
— le village de Saint-Bernard,
— le village de Lac-des-Aigles,
— le village de Saint-Alban,
— le village de Lac-Poulin,
— la ville de Mont-Joli,
— le village de Sainte-Irène,
— le village de Rivière-au-Tonnerre,
— le village de Godbout,
— le village de Saint-Magloire de Bellechasse et
— le village de Saint-Esprit.

Il en est généralement de même en ce qui concerne le service de câblodistribution. Ainsi, dans le dossier de Télécâble de la Rive-Sud (No. 9429), plusieurs corporations municipales sont intervenues pour s'opposer à la demande d'augmentation de tarif, notamment la cité de Lauzon :

> Attendu que le Conseil municipal a pris connaissance du projet d'augmentation de taux de la compagnie Télécâble de la Rive-Sud Inc.;

> Attendu que cette augmentation de taux varie entre 33 et 43%;
>
> Il est proposé (. . .) et résolu que (. . .) la Cité de Lauzon s'oppose catégoriquement à la requête d'augmentation de taux de Télécâble de la Rive-Sud Inc. augmentation qu'elle juge exhorbitante compte tenu des services rendus par cette compagnie.

Des oppositions similaires furent produites par les corporations municipales de Charny, Saint-Nicolas, Saint-Rédempteur et Bernières.

8. Conclusion

Le bilan des textes législatifs et réglementaires ainsi que des décisions de la Régie montre bien le rôle de la Régie en matière de droit municipal. Il peut s'agir d'une dérogation à un règlement municipal de zonage en faveur d'une entreprise de service public; de l'approbation avec ou sans modification d'un règlement municipal prescrivant l'utilisation partagée d'installations d'utilité publique; de la solution d'un litige entre une corporation municipale et une entreprise de services publics; de l'utilisation des structures des réseaux municipaux de distribution d'électricité; de questions d'enfouissement des conduits par les divers services publics ou de gestion des conduits souterrains; de demandes de corporations municipales concernant le déplacement de poteaux, l'extension de réseaux, l'établissement d'un service régional; ou de participation des corporations municipales aux différentes affaires soumises à la Régie.

Les interventions de la Régie visent généralement à assurer la protection du milieu de vie en évitant la prolifération des infrastructures d'utilité publique ou en favorisant l'enfouissement de ces infrastructures suivant des modalités raisonnables; à harmoniser les rapports devant nécessairement exister entre les administrations municipales et les entreprises d'utilité publiques; à rétablir des rapports d'équilibre entre les diverses personnes intéressées, que ce soit la petite corporation municipale, ou la petite entreprise de téléphone ou de câblodistribution; à assurer le service à des conditions économiques et dans les meilleurs délais. Au cours des dernières années le rôle de la Régie en matière municipale semble avoir repris de l'importance, comme cela avait existé antérieurement notamment durant les années 1925 à 1930, époque de l'extension des services de téléphone et d'électricité. Cette accentuation du rôle de la Régie peut être attribuée, en bonne partie du moins, à l'extension du service de câblodistribution au cours des récentes années. Il est probable que lorsque la présence de ce nouveau citoyen corporatif se sera normalisée, il se rétablira un nouvel équilibre susceptible de faire disparaître les litiges ou du moins d'en réduire le nombre.